

Faculté de droit et de criminologie

La présomption d'innocence à l'épreuve du principe de précaution

Chronique d'une mort annoncée¹ ?

Auteur : Victoire DELFORGE TORDOIR

Promoteur(s) : Daniel Flore

Lecteur(s) : Paul Dhaeyer, Luce Mérens

Année académique 2021-2022 Master en droit à finalité justice civile et pénale

¹ G., GARCIA MARQUEZ, *Crónica de una muerte anunciada*, Oveja Negra, Bogota, 1981.

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

« Peut-être, quelque part, est-il des efforts créatifs accomplis seuls. Ceci n'en est pas un ² »

Mes remerciements vont à Monsieur Daniel Flore, promoteur de mémoire, qui m'a fait l'honneur de me suivre et qui a insufflé l'impulsion pour concentrer le sujet de ce travail.

Ma reconnaissance va à ma sœur, Marion Delforge Tordoir, qui m'a accompagnée et encouragée tout au long de mon parcours et qui a toujours été présente lorsque j'avais besoin de prendre une pause lors de la rédaction de ce mémoire.

Je tiens également à remercier mes amies, Alexandra Kottong et Camille Ranwez, pour leurs encouragements et soutien moral, non seulement lors de la rédaction de ce mémoire, mais également tout au long de mon parcours universitaire. Je voudrais particulièrement remercier Coline Van Wilder pour son aide et ses précieux conseils. Je tiens aussi à remercier Claire Grégoire, ainsi que sa famille. Sans eux, je n'y serais jamais arrivé.

Je souhaite remercier mes relecteurs avisés : Paul Dhayer et Luce Métens.

Je remercie mes parents pour l'aide apportée lors de mes recherches, et pour les opportunités qui m'ont été données.

Je ne peux pas ne pas citer dans ces remerciements mon fidèle chien Sam qui a toujours été à mes côtés lors de la rédaction de ce mémoire.

² R.J., ELLORY, *Seul le Silence*, Sonatine édition, Paris, 2008.

Table des matières

INTRODUCTION.....	7
§1. L'affaire DSK.....	7
§2. Le mouvement <i>Metoo</i>	9
§3. La lutte contre le terrorisme.....	12
§4. La présomption d'innocence, un principe en voie de disparition ?.....	14
CHAPITRE I. Le principe de la présomption d'innocence.....	15
Section 1. Le principe en droit européen.....	15
A. La présomption d'innocence comme principe procédural.....	15
§1. Le principe.....	15
§2. Les atteintes au principe.....	17
B. La présomption d'innocence comme droit substantiel.....	21
Section 2. Le principe en droit américain.....	22
CHAPITRE II. Le principe de précaution.....	24
Section 1. Le principe en droit européen.....	24
A. Le risque incertain.....	26
B. L'incertitude.....	29
Section 2. Le principe en droit américain.....	32
Section 3. Application du principe en droit pénal.....	34
Section 4. L'influence de la société face à l'imprévisibilité et son influence sur l'évaluation d'une justice anticipative.....	35
CHAPITRE III. La récidive : la problématique au cœur du principe de précaution.....	36
Section 1. L'inefficacité du système judiciaire ?.....	36
Section 2. L'évaluation du risque de récidive.....	38
Section 3. L'évolution législative.....	38
CHAPITRE IV. Les atteintes que porte le principe de précaution au principe de la présomption d'innocence.....	39
Section 1. Les présomptions de culpabilité.....	40
Section 2. Les présomptions de dangerosité.....	41
Section 3. La loi rétrogradée à un simple principe de référence.....	42

Section 4. Une coexistence possible ?.....	41
Section 5. Le principe de confiance ou les effets d'une inculpation sur les mandats politiques.....	43
Section 6. La situation des agents de l'État.....	47
Section 7. La lutte contre le terrorisme.....	50
Section 8. Le retrait des habilitations de sécurité.....	54
Section 9. La fermeture d'établissements par les bourgmestres.....	57
Section 10. Le principe du <i>Fit & Proper</i>	61
CONCLUSIONS	
GENERALES.....	64
BIBLIOGRAPHIE.....	67

*« Si nous écoutions tout le temps nos pressentiments, nous serions comme des chats en train
de poursuivre leur queue ».*

Harper Lee, Ne tirez pas sur l'oiseau moqueur

Introduction.

§1. L'affaire DSK.

En 2008, la crise financière dite la crise des « Subprimes », c'est-à-dire des crédits à hauts risques accordés librement à des ménages qui se retrouvent ensuite dans l'impossibilité de rembourser leur prêt, crée la panique à Wall Street et entraîne une chute des marchés partout dans le monde.

L'International Monetary Fund ou IMF a un rôle de conseil mais aussi un rôle d'intervention pour changer les politiques et aider les pays à retrouver des fonds monétaires.

Dominique Strauss-Kahn, familièrement appelé DSK, est, au moment de cette crise économique, à la tête de l'IMF. Il joue à l'époque un rôle important lors de toutes les discussions et les négociations organisées afin d'empêcher cette crise économique de s'aggraver³. Il devient une figure internationale. Il apparaît aux côtés des plus grands leaders de l'époque (George Bush, Barack Obama, Angela Merkel, Nicolas Sarkozy, ...). Il est présenté comme étant le potentiel successeur de ce dernier au poste de Président de la République Française⁴.

Tout cela change en 2011.

Le 13 mai 2011, DSK arrive à New-York où il réside dans la chambre présidentielle du Sofitel, un hôtel à New-York⁵.

Le 14 mai 2011, un appel au numéro d'urgence américain (911) est passé. Une agression sexuelle est rapportée par un employé du Sofitel. Nafissatou Diallo, une femme de chambre de 32 ans, accuse l'homme politique d'agression sexuelle⁶. DSK est interpellé à l'aéroport JFK et placé en détention.

Le 15 mai 2011, DSK est inculpé d'agression sexuelle, tentative de viol et séquestration.

Le 16 mai 2011, DSK, alors encore simple suspect apparaît menotté et encadré par deux policiers lors de son transfert vers le tribunal de New-York. C'est ce qu'ils appellent aux États-Unis « The Perp Walk ». Il s'agit d'un terme familier de l'anglais américain qui désigne une

³ A., TOOZE, « The IMF bargain », *IPS*, 27 juillet 2019, disponible sur <https://www.ips-journal.eu/regions/europe/the-imf-bargain-3626/>

⁴ J., BAMAT, « Socialist presidential hope tainted by sex charges », *France 24*, 15 mai 2011 ; disponible sur <https://www.france24.com/en/20110516-dominique-strauss-kahn-imf-socialist-party-2012-presidential-elections-france-dsk-sexual-assault-new-york>

⁵ X, « La chronologie de l'affaire DSK », *Le Monde*, 1 juillet 2011, disponible sur https://www.lemonde.fr/dsk/article/2011/07/01/le-film-de-l-affaire-strauss-kahn_1543285_1522571.html

⁶ X, *ibidem*.

pratique policière où un suspect dans une affaire est volontairement paradé en menottes pour que la presse puisse prendre des photos⁷. De nombreuses célébrités y ont été soumises, Johnny Depp en 1994, Russel Crowe en 2005, et plus récemment Harvey Weinstein en 2018⁸. À l'époque, les images font déjà parler d'elles⁹ et la question de la présomption d'innocence est soulevée. Les médias, particulièrement américains, s'en donnent à cœur joie et semblent déjà condamner DSK alors que l'affaire ne fait que commencer¹⁰. En France, le magazine Libération publie à la une « DSK OUT » qui parle d'elle-même¹¹.

Quelques jours après les faits, le 19 mai 2011, Dominique Stauss-Kahn, sans doute convaincu qu'il s'agissait là de la seule alternative¹², dépose sa démission en tant que directeur de l'IMF¹³.

Cette « affaire DSK » est intéressante en ce qu'elle va générer une prise de conscience mondiale de la problématique des agressions sexuelles. Celle-ci n'est certes pas un problème récent. Cependant, cette affaire a véritablement allumé un projecteur médiatique sur les affaires de mœurs. Du fait que Dominique Strauss-Kahn était un personnage politique bien connu, non seulement en Europe mais internationalement, son cas a fait couler beaucoup d'encre¹⁴. Encore aujourd'hui, douze ans plus tard, cette affaire reste grandement discutée¹⁵.

§2. Le mouvement #MeToo.

Des années après l'affaire DSK, en octobre 2017, le New York Time publie une enquête qui va profondément marquer la société. Le 5 octobre 2017, le New York Times et le New Yorker font la lumière sur une série d'accusations d'agressions sexuelles impliquant Harvey

⁷ A., COHEN, « Hey France, you're right about the Perp Walk », *The Atlantic*, 20 mai 2011, disponible sur <https://www.theatlantic.com/politics/archive/2011/05/hey-france-you-are-right-about-the-perp-walk/239158/>

⁸ C., HABERMAN, « For shame : A brief history of the Perp Walk », *The New-York Times*, 2 décembre 2018, disponible sur <https://www.nytimes.com/2018/12/02/us/perp-walk.html>

⁹ <https://video.lefigaro.fr/figaro/video/la-candidature-de-dsk-quasiment-impossible/946282873001/>

¹⁰ E., SCHWARTZENBERG, « Les télévisions américaines chargent DSK », *Le Figaro*, 30 mai 2011, disponible sur <https://tvmag.lefigaro.fr/programme-tv/article/people/62054/les-televisions-americaaines-chargent-dsk.html>

¹¹ S., VINCENDON, « Retour sur 5 ans d'affaire(s) DSK », *Libération*, 14 mai 2016, disponible sur https://www.liberation.fr/evenements-libe/2016/05/14/cinq-ans-d-affaires-dsk_1452428/

¹² Chambre 2806 : L'affaire DSK docu-série produite par Philippe Levasseur et Sophie Paliès, diffusée sur la plateforme Netflix le 7 décembre 2020.

¹³ X, « Dominique Strauss-Kahn démissionne de la direction du FMI », *Le Monde*, 19 mai 2011, disponible sur https://www.lemonde.fr/dsk/article/2011/05/19/dominique-strauss-kahn-demissionne-de-la-direction-du-fmi_1524093_1522571.html

¹⁴ M., ROSTAGNAT, « L'affaire DSK : l'événement le plus médiatisé depuis 2000 », *Pure médias*, 26 mai 2011, disponible sur <https://www.ozap.com/actu/dsk-affaire-mediatisee-2000/424340>.

¹⁵ O., O'MAHONY, « L'interview intégrale - Nafissatou Diallo : "J'ai dit la vérité et j'ai été privée de justice" », *Paris Match*, 19 septembre 2020.

Weinstein, un important producteur d'Hollywood¹⁶. Il est aussi accusé d'avoir tenté d'acheter le silence de huit femmes. Immédiatement, il se met en retrait de sa société de production. Quelques jours plus tard, il est définitivement renvoyé de sa propre société, The Weinstein Company et exclu de l'Académie des Arts et des Sciences du Cinéma. Cette sanction est extrêmement rare. Selon certains médias, seulement un renvoi avait eu lieu en 90 ans. Carmine Caridi, un acteur accusé d'avoir fait circuler des copies confidentielles de films, avait fait l'objet de cette exclusion¹⁷. Depuis, deux autres personnalités ont, elles aussi, été exclues de l'Académie, Bill Cosby et Roman Polanski.

En 2017, Bill Cosby a été reconnu coupable d'agression sexuelle sur une basketteuse, Andrea Constand. Des dizaines d'autres femmes l'ont également accusé. En plus d'être renvoyé de l'Académie, l'acteur Cosby a également été sanctionné par l'Académie de la Télévision et par des universités qu'il avait fréquentées, telle que Yale. À l'époque, son épouse l'avait défendu en disant qu'il était la victime d'une « *justice de la meute* »¹⁸.

Roman Polanski avait été reconnu coupable, en 1977, de détournement de mineur. Il avait eu des relations sexuelles illégales avec une adolescente de 13 ans, Samantha Geimer. Celle-ci ne sera que la première d'une liste de femmes à se dire victime d'agression sexuelle de la part du réalisateur. Charlotte Lewis, comédienne britannique, l'accuse également de viol en 2010. Plus récemment, en 2019, c'est au tour de Valentine Monnier, une photographe française d'accuser Roman Polanski¹⁹.

L'affaire Weinstein a profondément secoué le monde et est encore aujourd'hui considérée comme l'affaire qui a vu le mouvement #MeToo prendre de l'ampleur.

Ce mouvement avait déjà vu le jour au début des années 2000, mais l'affaire Weinstein en a réellement fait un mouvement mondial²⁰. En France, il est décliné sous le nom de « *Balance ton porc* ». Le mouvement a depuis lors connu toutes sortes de déclinaisons, telles que « *#BalanceTonBar* ».

¹⁶ J., KANTOR ; M., TWOHEY, « Harvey Weinstein paid off sexual harassment accusers for decade », *The New York Times*, 5 octobre 2017, disponible sur <https://www.nytimes.com/2017/10/05/us/harvey-weinstein-harassment-allegations.html>.

¹⁷ AFP., « L'Académie des Oscars après l'exclusion d'Harvey Weinstein : « Le temps de l'ignorance délibérée est terminé » », *Le Soir*, 15 octobre 2017.

¹⁸ AFP., « Bill Cosby et Roman Polanski exclus de l'Académie des Oscars », *Le Monde*, 3 mai 2018.

¹⁹ P., TURBAN, « Roman Polanski, de nouveau accusé de viol : qu'est-il reproché au réalisateur ? », *RTL*, 11 décembre 2019.

²⁰ P., CROQUET, « #MeToo, du phénomène viral au mouvement social féminin du XXI^e siècle », *Le Monde*, 14 octobre 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/pixels/article/2018/10/14/metoo-du-phenomene-viral-au-mouvement-social-feminin-du-xxie-siecle_5369189_4408996.html.

Fin octobre 2021, deux bars d'Ixelles se retrouvent au cœur d'une série d'accusations d'agressions sexuelles. Un serveur serait notamment impliqué. Les accusations sont lancées, des plaintes sont portées. Il suffira de quelques jours pour qu'un nouveau mouvement voit le jour.

Concernant l'affaire des bars à Ixelles, le patron a rapidement pris la parole pour, dans un premier temps, démentir les accusations et assurer que la sécurité de ses clients était une priorité. Selon ses dires, aucune plainte n'avait été déposée. Le Parquet de Bruxelles a alors annoncé qu'une information judiciaire était bien en cours²¹. Dans un premier temps, l'employé impliqué a été transféré dans un autre établissement²². Il semblerait que l'intéressé ait été écarté par « principe de précaution ²³».

Une autre affaire plus récente concerne l'homme politique français Damien Abad. Quelques jours après la constitution du nouveau gouvernement du président réélu Emmanuel Macron, le média en ligne Mediapart publie un article accusant le nouveau ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, de deux faits de viols datant de 2010 et 2011. Une plainte avait été déposée en 2017 mais avait été classée sans suite. Mediapart souligne dans son article que LREM, le parti politique lancé par Emmanuel Macron en 2016, aurait été mis au courant des accusation dont Damien Abad faisait l'objet mais n'aurait pas agi. Damien Abad a très vite démenti les accusations. Malheureusement, il semblerait que le mal soit fait et très vite, nombreux sont ceux qui souhaitent sa démission²⁴. Plusieurs figures politiques ont pris la parole. Parmi elles, Sandrine Rousseau, candidate Nupes, déclare au micro de RTL : « *La question n'est pas sa démission à lui, mais le fait qu'il soit démi de ses fonctions sur le principe de précaution ²⁵* ».

Ce n'est pas la première fois qu'un ministre fait l'objet de telles accusations. En 2020, Gérald Darmanin, à ce moment ministre de l'Intérieur, est accusé de viol et fait l'objet de deux procédures judiciaires. Des manifestations ont lieu pour réclamer sa démission. Deux principes

²¹ G., WOELFLE, F., GÉRARD, « Drogue dans des verres et agressions sexuelles présumées dans des bars à Ixelles : une information judiciaire en cours », *RTBF*, 11 octobre 2021.

²² X, « Agression sexuelles à Ixelles : le bar El café réagit aux accusations », *Le Soir*, 22 octobre 2021.

²³ G., WOELFLE, F., GÉRARD, « Viols dans des bars du cimetière d'Ixelles : un modus operandi, les deux bars nient les faits, un serveur entendu par la police », *RTBF*, 12 octobre 2021.

²⁴ LA RÉDACTION, « "Je souhaite que tu ne sois pas au gouvernement" : Damien Abad accusé de violences sexuelles, les appels à la démission s'enchaînent », *La Libre*, 22 mai 2022, disponible sur <https://www.lalibre.be/international/europe/elections-france/2022/05/23/je-souhaite-que-tu-ne-sois-pas-au-gouvernement-damien-abad-accuse-de-violences-sexuelles-les-appels-a-la-demission-senchainent-U5X4FIPQ3RAQZHXZYQZIQD4XLGI/>.

²⁵ LA RÉDACTION, *ibidem*.

sont mis en balance. Le principe de la présomption d'innocence et le principe de précaution²⁶. Il s'agit du sujet que nous développerons lors de cette contribution.

Cette facilité avec laquelle est « condamné » le moindre suspect de violences sexuelles reflète particulièrement la « société des victimes »²⁷ dans laquelle nous vivons actuellement. En effet, le journaliste Guillaume Erner expose que, jamais, notre société ne s'est autant souciée du sort des victimes et des souffrances d'autrui. La notion de « victime » est perçue, selon lui, comme « englobant toutes conditions jugées insupportables par notre société »²⁸. Il est incontestable qu'en 2021, la condition de la femme et les souffrances auxquelles celles-ci font face rentrent parfaitement dans cette définition. Depuis quelques années, les études du point de vue féministe se sont multipliées partout dans le monde. Aucun doute n'existe, la femme est un être opprimé, victime du contrôle masculin et de l'inégalité homme-femme²⁹. Que ce soit via des mouvements comme *Balance ton porc* et #MeToo ou encore les discussions qui entourent le terme de *fémicide* et son ajout éventuel dans le Code pénal, la souffrance des femmes soulève l'indignation et le public a tendance à réagir. Parfois trop vite. En effet, il ne s'agit pas de remettre en doute l'importance de la libération de la parole des victimes. Cependant, un constat se doit d'être posé : le mouvement n'a pas que des effets positifs et crée de potentielles nouvelles victimes³⁰.

Côté outre – Atlantique, le procès de Johnny Depp contre Amber Heard a défrayé la chronique et a été suivi en direct par de nombreux auditeurs. Ce procès (civil) a permis de constater à quel point il est facile de détruire une vie en lançant certaines accusations et la vitesse à laquelle l'opinion publique s'empresse de prendre parti dans ce genre d'affaire³¹. L'acteur Johnny Depp avait, en 2016, été accusé par son ex-femme, Amber Heard, d'avoir un comportement violent à son égard. En 2020, l'acteur a perdu plusieurs contrats à la suite de ces accusations³². L'acteur a gagné son procès en diffamation et déjà le débat fait rage quant à

²⁶ M., GOUPIL, « "Présomption d'innocence" contre "principe de précaution" : pourquoi la nomination de Gérald Darmanin au ministère de l'Intérieur divise-t-elle autant ? », *Franceinfo*, 17 juillet 2020, disponible sur https://www.francetvinfo.fr/politique/jean-castex/gouvernement-de-jean-castex/presomption-d-innocence-contre-principe-de-precaution-pourquoi-la-nomination-de-gerald-darmanin-au-ministere-de-l-interieur-divise-t-elle-autant_4045105.html.

²⁷ G., ERNERT, *La société des victimes*, Paris, La découverte, 2006.

²⁸ G., ERNERT, *idem*, p.10.

²⁹ C., ELIACHEFF, D., SOULEZ LARIVIÈRE, *Le temps des victimes*, Paris, Albin Michel, 2021, p. 90.

³⁰ *Ibidem*, p. 12.

³¹ A., DIVE, « Procès Depp-Heard : quand le monde s'empiffre et préjuge l'affaire », 7 mai 2022, disponible sur <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2022/05/07/proces-depp-heard-quand-le-monde-sempiffre-et-prejuge-laffaire-LY7JPRO4MBEJBP4UQU6UJIF36Q/>.

³² E., NICOLAOU, « A summary of Johnny Depp and Amber Heard's relationship and abuse allegation », *Today*, 29 avril 2022.

savoir les conséquences d'une telle décision sur le mouvement #MeToo³³. D'aucuns se sont empressés de dire qu'il s'agissait d'un pas en arrière pour la cause féminine.

Aujourd'hui, le mouvement #MeToo est placé sur une sorte de piédestal. Celui ou celle qui critique le mouvement se voit assimilé(e) à l'« oppresseur ». Les quelques femmes qui ont eu le malheur d'émettre des doutes quant au bien-fondé du mouvement se sont très vite vues lynchées sur les réseaux sociaux³⁴.

La notion de présomption d'innocence est souvent lancée dans les médias, dans des titres qui se veulent sensationnels et malheureusement, ce principe est aujourd'hui plus que jamais mis à mal. Au nom de la dignité féminine et de la protection de présumée victime, l'importance de ce principe fondamental est atténuée. Le principe de précaution est alors mis en avant au rang des justifications d'une mise à l'écart de la présomption d'innocence. Ce nouveau principe, qui a émergé d'abord en droit de l'environnement, prend une place de plus en plus importante en droit pénal et notamment en matière d'agression sexuelle et de récidive.

§ 3. La lutte contre le terrorisme.

Les affaires d'agressions sexuelles, bien que très médiatisées ne sont pas les seules concernées. Le principe de précaution est particulièrement d'application dans les affaires de terrorisme.

Le 11 septembre 2001 est une date qui reste gravée à jamais dans les esprits du monde entier. À 8h46, le vol American Airlines vient s'écraser dans la tour nord du World Trade Center en plein cœur de New-York. Plusieurs minutes plus tard, un deuxième avion vient s'écraser dans la tour sud. Les deux tours s'effondrent à peine une heure plus tard. Deux autres avions sont détournés le même jour, le premier s'écrase sur le Pentagone. Le deuxième, sans doute en direction du Congrès, n'atteindra pas son objectif grâce au courage des passagers. Ces attentats vont marquer un tournant dans l'histoire de la lutte contre le terrorisme. Presque 3000 personnes ont perdu la vie ce jour-là. Il faut encore ajouter à ce chiffre les victimes collatérales qui, plus tard, développeront de graves problèmes de santé à la suite de l'inhalation des matières toxiques et des fumées générées par les destructions des bâtiments.

Le monde ne découvre certes pas le terrorisme ce jour-là, mais pour la première fois, le monde prend conscience des atrocités générées par le terrorisme. Les États-Unis, une des

³³ M., LE BLÉ, « Aux Etats-Unis, comment le procès entre Johnny Depp et Amber Heard a bouleversé le mouvement MeToo », *La Dépêche*, 6 juin 2022.

³⁴ C., ELIAACHEFF, D., SOULEZ LARIVIÈRE, *Le temps des victimes*, Paris, Albin Michel, 2021, p.16.

premières puissances du monde, a été frappée, de manière brutale, en plein cœur³⁵. Quelques mois, plus tard, les effets que ces attaques auront sur l'Etat de droit se font déjà ressentir. Le Congrès adopte le « *Patriot act* ». Toute personne suspectée d'activité terroriste peut être immédiatement arrêtée et détenue pour une durée indéterminée³⁶. Le président américain de l'époque, George W. Bush, a déclaré : « *Cette législation est essentielle non seulement pour poursuivre et punir les terroristes, mais également pour empêcher de nouvelles atrocités* »³⁷.

De nombreux pays européens seront également frappés par des actes terroristes. En 2004, à Cologne, une bombe a explosé ; en 2005, une série d'attaques frappent le métro londonien. Toujours au Royaume-Uni, en 2017, un attentat suicide a lieu à la sortie d'un concert à Manchester. En France, au début de l'année 2015, nous avons vécu les attentats contre la rédaction de Charlie Hebdo, et les attentats qui ont lieu dans les rues de Paris, le 13 novembre de la même année. En Belgique, en 2014, sont frappés l'aéroport de Zaventem et le métro de Bruxelles. La liste est bien plus longue. En réaction, certains pays d'Europe appellent à voter des lois similaires au « *Patriot Act* ». En 2015, en France, le Premier Ministre de l'époque, Manuel Valls, déclare : « *Les services en charge du renseignement intérieur et la juridiction anti-terroriste doivent être régulièrement renforcés* »³⁸. Ce qui n'est donc pas sans rappeler la loi américaine. En 2020, à la suite des attentats à Vienne, c'est au tour de Luigi Di Maio, chef de la diplomatie italienne, de proposer l'idée d'un « *Patriot Act* » européen³⁹.

En 2016, Nicolas Sarkozy a énoncé : « *Il y a dans la Constitution un principe de précaution. Pourquoi la lutte contre le terrorisme (...) serait le seul sujet sur lequel on ne l'appliquerait pas ?* »⁴⁰. Selon l'ancien président : « *Tout étranger suspecté d'être en lien avec une activité terroriste devrait être expulsé sans délai. Tout Français suspecté d'être lié au terrorisme, parce qu'il consulte régulièrement un site djihadiste, que son comportement témoigne d'une radicalisation ou parce qu'il est en contact étroit avec des personnes*

³⁵ S., TOURON, « Comment le 11 Septembre 2001 a changé la face du monde ? », *Taurillon*, 6 octobre 2021, disponible sur <https://www.taurillon.org/comment-le-11-septembre-2001-a-change-la-face-du-monde>.

³⁶ P., HOFMANN, « Patriot Act : la législation controversée servira-t-elle d'exemple ? », *Europe 1*, 13 janvier 2015.

³⁷ P., HOFMANN, *ibidem*.

³⁸ X., « Valls veut renforcer les dispositifs antiterroristes », *Les Echos*, 13 mai 2015 disponible sur <https://www.lesechos.fr/2015/01/valls-veut-renforcer-les-dispositifs-antiterroristes-241585>.

³⁹ AFP., « Le chef de la diplomatie italienne propose un "Patriot Act" européen pour lutter contre les attaques terroristes au sein de l'UE », *La Libre*, 3 novembre 2020, disponible sur <https://www.lalibre.be/international/europe/2020/11/03/le-chef-de-la-diplomatie-italienne-propose-un-patriot-act-europeen-pour-lutter-contre-les-attaques-terroristes-au-sein-de-lue-HJSH7VORHZDWH7GBWI6WWEF2M/>.

⁴⁰ AFP., REUTERS, « Sarkozy veut appliquer le principe de précaution aux terroristes », *Le Figaro*, 11 septembre 2016.

*radicalisées, doit faire l'objet d'un placement préventif dans un centre de rétention fermé*⁴¹». Le principe de précaution apparaît alors que la perception du risque par la société a évolué et changé. Il existe aujourd'hui une intolérance de la menace inconnue. Il y a une réelle volonté de changer la politique criminelle afin de pouvoir anticiper et empêcher la réalisation de ces menaces.

§4. Principe en voie de disparition.

Précaution, confiance, parole de la victime, sécurité de la société, etc., autant de notions qui amènent de nombreuses personnes à envisager la présomption d'innocence comme un obstacle à la protection de la société face aux risques qui s'y développent et qui sont devenus intolérables.

Le philosophe et écrivain Alain Finkielkraut, interrogé par un journaliste de la radio Europe 1 à propos du mouvement #MeToo, résume la problématique : « *Pour parler de culture du viol, il faut instaurer un continuum entre des comportements (...) On ne parle plus jamais de plaignante mais de victime et on dit la présomption d'innocence est un résidu du patriarcat puisqu'elle met en doute la parole*⁴² ».

Dans une société en lutte constante contre l'oppression patriarcale, si la présomption d'innocence est perçue comme un symbole de cette oppression, le danger est grand de voir le principe disparaître alors qu'il est le garant du respect d'autres libertés fondamentales.

Vérifier l'existence de ce danger implique de définir les notions de présomption d'innocence et de précaution, dont les évolutions seront analysées sous l'angle européen et outre-Atlantique. Nous nous attacherons ensuite à mettre en évidence la notion de « risque », notamment en se questionnant sur la place qu'elle occupe actuellement dans notre société et quelles en sont les conséquences quant au développement du principe de précaution et l'impact de celui-ci sur la politique criminelle.

⁴¹ AFP., REUTERS, « Nicolas Sarkozy plaide pour l'application du principe de précaution en matière de terrorisme, *Le Monde*, 11 septembre 2016.

⁴² Disponible sur <https://twitter.com/europe1/status/1438390710491828225>, consulté le 22 juin 2022.

Chapitre 1 : Le principe de la présomption d'innocence.

Selon le principe de la présomption d'innocence, toute personne qui se trouve accusée d'une quelconque infraction est présumée innocente jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité soit établie⁴³. Il s'agit d'un principe fondamental du droit pénal de systèmes judiciaires de nombreux pays, consacré dans diverses législations et, parfois même, dans la Constitution, devenant ainsi un principe constitutionnel⁴⁴.

Section 1 : Le principe en droit européen.

L'article 48 de la Charte des droits fondamentaux stipule : « 1. *Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.* 2. *Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé*⁴⁵ ».

L'article 6, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le libellé se rapproche de celui de la Charte établit que : « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* »⁴⁶.

La présomption d'innocence a également fait l'objet d'une directive européenne 2016/343⁴⁷ datant de 2016 et que les Etats membres devaient transposer dans leurs ordres juridiques respectifs au plus tard en 2018.

A : La présomption d'innocence comme principe procédural.

§1. Le principe.

Principe fondamental de la procédure découlant directement du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, la présomption d'innocence impose des mesures en matière de preuves et de présomptions. En effet, la charge de la preuve doit peser sur l'accusation et le doute profite toujours au prévenu⁴⁸. La culpabilité doit être légalement établie.

⁴³ O. Ah Thion, *Contribution à l'étude du principe de précaution en droit pénal et en politique criminelle*, Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2014, p. 444.

⁴⁴ F., TULKENS, *La présomption d'innocence. Les développements récents de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Feestbundel voor Hugo VANDENBERGHE, p. 305.

⁴⁵ Art. 48 de la Charte des droits fondamentaux adopté à Nice le 7 décembre 2000.

⁴⁶ Art. 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.

⁴⁷ Directive (UE) 2016/343 du 9 mars 2016 du Parlement européen et du Conseil, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, JO, L 65/1, 11 mars 2016.

⁴⁸ Cour eur. dr. h., arrêt Barbèra, Messegué et Jabardo c. Espagne, 6 décembre 1988, § 77.

Si le prévenu invoque des circonstances qui pourraient faire disparaître les accusations et que ces circonstances paraissent à première vue vraisemblables alors le ministère public se trouve dans l'obligation de prouver leurs inexistences⁴⁹.

Cependant, il existe des présomptions de fait ou de droit. Dans son arrêt du 7 octobre 1988, *Salabiaku c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît l'existence de telles présomptions. Elle souligne que la Convention européenne des droits de l'homme n'y fait, en principe, pas obstacle. En matière pénale, il existe cependant, pour les Etats contractants, une obligation de ne pas dépasser un certain seuil. En effet, si le deuxième paragraphe de l'article 6 de la Convention ne faisait qu'énoncer une obligation à faire respecter par les magistrats, alors ce paragraphe se confondrait en pratique avec le paragraphe premier qui impose le devoir d'impartialité. De plus, dans une telle hypothèse, le législateur priverait le juge de son pouvoir d'appréciation et enlèverait au principe d'innocence la raison de son existence⁵⁰. La Cour dit qu'il ne s'agit pas du but poursuivi par l'article 6 de la Convention. Elle conclut en disant que « *L'article 6 par. 2 (art. 6-2) ne se désintéresse donc pas des présomptions de fait ou de droit qui se rencontrent dans les lois répressives. Il commande aux États de les ensermer dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense* »⁵¹.

Bien que fondamentalement procédural, il ne faut pas forcément que le procès ait commencé pour que le principe de la présomption d'innocence soit d'application. En effet, le droit à être considéré comme innocent s'applique dès le moment où l'individu devient suspect⁵². Le principe cesse normalement de s'appliquer une fois qu'une décision judiciaire constatant la culpabilité a été rendue de manière définitive. La directive numéro 2016/343 de l'Union européenne portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales précise que la présomption s'applique « *à partir du moment où une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou une infraction pénale alléguée, ou est poursuivie à ce titre, jusqu'à ce que la décision finale visant à déterminer si cette personne a commis l'infraction pénale concernée soit devenue définitive* »⁵³.

⁴⁹ T., HENRION, « Présomption d'innocence », *Mémento de procédure pénale*, Wolters Kluwer, 2021, p. 14.

⁵⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Salabiaku c. France*, 7 octobre 1988, § 28.

⁵¹ T., HENRION, *ibidem*, p.14.

⁵² EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS, « Presumption of innocence and related rights », sous la direction de M. O'Flaherty, Luxembourg, Publication office of the European Union, 2021.

⁵³ Art. 2, directive 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, 9 mars 2016.

En ce qui concerne l'appel, la Cour européenne des droits de l'homme considère que *« la présomption d'innocence ne saurait cesser de s'appliquer en appel du seul fait que la procédure en première instance a entraîné la condamnation [...] [puisqu'] une telle conclusion contredirait le rôle de la procédure en appel, au cours de laquelle le juge compétent est tenu de rejuger, en fait et en droit, la décision qui lui est dévolue. La présomption d'innocence se trouverait ainsi inapplicable dans une procédure au travers de laquelle l'intéressé sollicite un nouveau jugement de son affaire et vise à l'infirmer de sa condamnation préalable⁵⁴. »*

Ainsi, la protection du prévenu, imposée par l'article 6, paragraphe 2 de la Convention continue à s'appliquer jusqu'en appel, et ce, jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue, même si l'accusé a fait l'objet d'une condamnation en première instance⁵⁵. Une procédure de recours en cours n'empêche pas un organe administratif d'exécuter des sanctions pénales avant que la décision ne soit définitive⁵⁶. Cela doit cependant se faire dans des *« limites raisonnables ménageant un juste équilibre entre les intérêts en jeu⁵⁷ »*

§2. Les atteintes au principe.

Toujours selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sont considérés comme portant atteinte au principe de la présomption d'innocence *« des déclarations ou des actes qui reflètent le sentiment que la personne est coupable et qui incitent le public à croire en sa culpabilité ou qui préjugent de l'appréciation des faits par le juge compétent⁵⁸ »*. Ce genre de déclaration peut émaner du juge ou du tribunal mais aussi de toute autorité publique. Cet aspect de la présomption d'innocence a été consacré dans la Directive de l'Union européenne numéro 2016/343 précitée.

En effet, l'article 4, premier paragraphe de cette directive stipule : *« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déclarations publiques des autorités publiques, ainsi que les décisions judiciaires, autres que celles statuant sur la culpabilité, ne présentent pas un suspect ou une personne poursuivie comme étant coupable aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été légalement établie. Cette disposition s'entend sans préjudice des actes de poursuite qui visent à prouver la culpabilité du suspect ou de la personne poursuivie et sans préjudice des décisions préliminaires de nature procédurale qui sont prises par des*

⁵⁴ Cour eur. dr. h., arrêt Konstas c. Grèce, 24 mai 2011, § 36.

⁵⁵ Cour eur. dr. h., arrêt Konstas c. Grèce, 24 mai 2011, § 36.

⁵⁶ M-A., BEERNAERT, *Article 48. Présomption d'innocence et droits de la défense*, Bruylant, 2018, p. 1148.

⁵⁷ Cour eur. dr. h., arrêt du 23 juillet 2002, Janosevic c. Suède, §§ 105 à 106.

⁵⁸ Directive (UE) 2016/343, *op. cit.*

*autorités judiciaires ou par d'autres autorités compétentes et qui sont fondées sur des soupçons ou sur des éléments de preuve à charge*⁵⁹. »

Cette obligation de ne pas présenter le suspect comme étant coupable ne se limite pas aux déclarations verbales. En effet, l'article 5 de la même directive, précise que l'obligation s'étend aux présentations physiques : « *Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies ne soient pas présentés, à l'audience ou en public, comme étant coupables par le recours à des mesures de contrainte physique*⁶⁰. » Toutefois, cela n'empêche pas les Etats membres de mettre en place des mesures de contraintes physiques qui seraient liées à la sécurité. Les défendants disposent d'une voie de recours en cas de non-respect de ces obligations⁶¹.

Le 28 octobre 2014, dans l'affaire *Peltureau-Villeneuve*, la Cour européenne des droits de l'homme avait dû se prononcer sur des propos tenus par un Procureur Général lors de l'ordonnance de classement des poursuites en raison de la prescription de l'action pénale⁶².

En 2008, Benoit Peltureau-Villeneuve, un membre du clergé, a été poursuivi pour abus sexuel. La police avait recolté des témoignages de deux victimes présumées et de l'accusé, qui avait, dans un premier temps, admis les faits. Il avait cependant rétracté ses aveux. Le Procureur Général a décidé de classer l'affaire en raison de la prescription des faits datant de 1991 et 1992. Dans l'ordonnance de classement, le Procureur Général a considéré que Monsieur Peltureau-Villeneuve avait commis des actes d'abus de détresse sur, au moins, deux victimes. Celui-ci a dénoncé une violation de son droit à la présomption d'innocence.

Le raisonnement de la Cour est le suivant : bien que le public ait, en principe, intérêt à être informé du déroulement d'un procès, cet intérêt n'est pas absolu et ne peut pas permettre la diffusion d'une opinion quant à la culpabilité d'un individu avant que celui-ci n'ait fait l'objet d'une décision définitive établissant sa culpabilité⁶³. Dans l'affaire *Peltureau-Villeneuve*, le fait de rendre publique une ordonnance de classement dont le contenu laissait sous-entendre la culpabilité du suspect pouvait donc nuire à sa réputation et ainsi violer son droit à la présomption d'innocence⁶⁴.

⁵⁹ Directive (UE) 2016/343, *op. cit.*

⁶⁰ *Ibidem*.

⁶¹ *Ibidem*, art. 10.

⁶² Cour eur. dr. h., arrêt *Peltureau-Villeneuve c. Suisse*, 28 octobre 2014, § 22.

⁶³ *Ibidem*.

⁶⁴ Cour eur. dr. h., arrêt *Peltureau-Villeneuve c. Suisse*, 28 octobre 2014, § 22.

Il convient donc de souligner la distinction qui doit être faite entre une opinion diffusée par une figure de l'autorité publique ou seulement par la presse. En effet, bien que la directive n° 2016/343 ne fasse pas mention, dans son article 4, des médias, en raison de la liberté de la presse, il n'empêche que des propos tenus par celle-ci puissent violer le principe de la présomption d'innocence. L'affaire *Ruokanen et autres c. Finlande* a fait l'objet d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, rendu le 6 avril 2010⁶⁵. Les requérants sont deux ressortissants finlandais exerçant la profession de rédacteur en chef et journaliste. L'affaire est centrée principalement autour d'un article de presse écrite publié en 2001. Celui-ci relatait le viol d'une étudiante par des membres d'une équipe de baseball lors d'une soirée organisée pour célébrer la victoire au championnat finlandais de cette même équipe. Les journalistes se basaient sur les déclarations de la victime, faites à son école, et corroborées par plusieurs témoins. Il était précisé que la jeune femme ne souhaitait pas, à ce stade, faire intervenir la police pour le moment. En 2002, les journalistes sont poursuivis pour diffamation. Ils sont reconnus coupables. Le tribunal estimait que l'article ne se basait que sur les propos tenus par la victime présumée et que ceux-ci ne pouvaient être fiables puisque la jeune femme n'avait pas signalé les faits à la police. Les auteurs du texte auraient dû mieux vérifier le bienfondé des accusations. Cette décision a été confirmée en appel. La Cour européenne des droits de l'homme a ensuite été saisie. La question était de savoir si les autorités internes avaient fait en sorte de préserver l'équilibre entre le droit à la liberté d'expression des requérants et le droit des auteurs présumés d'un crime de préserver leur réputation.

Dans ce cas, la responsabilité de l'Etat peut être engagée si celui-ci n'a pas pris toutes les mesures possibles afin d'éviter une violation du principe⁶⁶. Les Etats membres ont en effet deux sortes d'obligations : l'obligation négative de l'Etat de ne pas porter atteinte au respect de la présomption d'innocence et l'obligation positive de faire en sorte qu'une telle atteinte n'ait pas lieu⁶⁷.

Outre la fiabilité des sources, la Cour a statué sur le contenu de telles opinions. Selon la Cour, il existe une distinction entre des propos qui « *reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable et celles qui se bornent à décrire un état de suspicion*⁶⁸ ». La Cour poursuit en disant que si la première hypothèse constitue bien une violation du principe de la présomption d'innocence, la deuxième a été considérée comme étant conforme au but recherché

⁶⁵ Cour eur. dr. h., arrêt *Ruokanen et autres c. Finlande*, 6 avril 2010, § 48.

⁶⁶ B., BULAK., « Grandeur ou décadence de la présomption d'innocence », *Rev. trim. dr. h.*, 103/2015, p. 627.

⁶⁷ B., BULAK., *ibidem*.

⁶⁸ Cour eur. dr. h., arrêt *Peltureau-Villeneuve c. Suisse*, 28 octobre 2014, § 32.

par l'article 6 de la Convention⁶⁹. En effet, il est fondamentalement différent de désigner une personne comme étant simplement suspecte et de dire, sans qu'il existe de condamnation définitive, que la personne est bien coupable⁷⁰. Il est donc important que les propos tenus ne poussent pas le public à croire en la culpabilité d'un suspect avant que celui-ci n'ait été jugé définitivement⁷¹.

La distinction entre ces deux types de propos semble bien tranchée ; pourtant, il est déjà arrivé que, suite à l'emploi de formulations malheureuses, la Cour a jugé des propos qui auraient pu porter à confusion comme n'allant pas à l'encontre du principe de l'article 6 de la Convention. Dans l'affaire *Allen c Royaume-Uni*, la Cour détermine : « *les termes employés par l'autorité qui statue revêtent une importance cruciale lorsqu'il s'agit d'apprécier la compatibilité avec l'article 6 § 2 de la décision et du raisonnement suivi*⁷² [...] *Cela étant, lorsque l'on tient compte de la nature et du contexte de la procédure en question, même l'usage de termes malencontreux peut ne pas être déterminant*⁷³ ». Dans cette affaire, la requérante est une mère reconnue coupable d'homicide involontaire sur la personne de son fils, Patrick, âgé de quatre mois. Des experts médicaux ont déclaré que la victime présentait des lésions dues à un secouement ou un choc. La condamnation reposait sur l'hypothèse du « syndrome du bébé secoué » ou « traumatisme crânien non accidentel ». La Cour européenne des droits de l'homme déclare : « *L'examen ci-dessus de la jurisprudence de la Cour concernant l'article 6 § 2 fait apparaître qu'il n'existe pas une manière unique de déterminer les circonstances dans lesquelles il y a violation de cette disposition dans le contexte d'une procédure postérieure à la clôture d'une procédure pénale. Comme le montre la jurisprudence de la Cour, les choses dépendent largement de la nature et du contexte de la procédure dans le cadre de laquelle la décision litigieuse a été adoptée. Dans tous les cas, et indépendamment de l'approche adoptée, les termes employés par l'autorité qui statue revêtent une importance cruciale lorsqu'il s'agit d'apprécier la compatibilité avec l'article 6 § 2 de la décision et du raisonnement suivi. Ainsi, dans une affaire où la juridiction nationale avait déclaré qu'il était « clairement probable que le requérant avait « commis les infractions (...) dont il [avait] été accusé », la Cour a considéré que la juridiction en question avait outrepassé le cadre civil et ainsi jeté un doute sur le bien-fondé de l'acquittement [...] De même, dans une affaire où la juridiction nationale avait estimé*

⁶⁹ Voir notamment Cour eur. dr. h., arrêt *Marziano c. Italie*, 28 novembre 2002, § 31.

⁷⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Matijašević c. Serbie*, 19 septembre 2006, §48.

⁷¹ EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS, « Presumption of innocence and related rights », sous la direction de M. O'Flaherty, Luxembourg, Publication office of the European Union, 2021.

⁷² Voir, par exemple, Cour eur. dr. h., arrêt *Konstas c. Grèce*, 24 mai 2011, §34.

⁷³ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Allen c. Royaume-Uni*, 12 juillet 2013, § 126.

que le dossier pénal contenait suffisamment d'éléments de preuve pour établir qu'une infraction pénale avait été commise, la Cour a jugé que les termes utilisés avaient méconnu la présomption d'innocence⁷⁴». Dans l'affaire *Allen*, la Cour a cependant jugé qu'il n'y avait pas de violation de la présomption d'innocence.

B : La présomption d'innocence comme droit substantiel.

Bien que fondamental dans la procédure pénale de jugement, le principe de la présomption d'innocence ne se limite pas à celle-ci. En effet, il joue également un rôle dans la manière dont le prévenu sera traité⁷⁵. Tout inculpé qui serait placé sous détention préventive contre lequel il existerait des indices sérieux de culpabilité restera présumé innocent tant qu'aucune décision ne le déclarant légalement coupable ne sera prononcée⁷⁶. Cela équivaut au respect de la réputation d'un individu. Dans l'affaire *Allen c. Royaume-Uni*, la Cour affirme que la présomption d'innocence n'a pas seulement des conséquences au niveau de la procédure mais a aussi des conséquences matérielles liées à la réputation d'autrui et la manière dont elle est perçue par le public⁷⁷. Ainsi, il faut en déduire que « *dans une certaine mesure, la protection offerte par l'article 6, § 2, [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme] à cet égard peut recouvrir celle qu'apporte l'article 8 [de la Convention]* ». L'article 8 de la Convention consacre le droit à la vie privée et familiale : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Ce second aspect de la présomption d'innocence est consacré par la Cour et a pour but d'empêcher que des individus qui auraient bénéficié d'une décision ne déclarant pas leur culpabilité, tel qu'un acquittement ou un abandon des poursuites ne soient quand même considérés comme coupable des infractions qui leur avaient été imputées par des agents ou des autorités publiques⁷⁸.

⁷⁴ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Allen c. Royaume-Uni*, 12 juillet 2013, § 125-126.

⁷⁵ B., BULAK, *op. cit.*, p. 629.

⁷⁶ T., HENRION, *op. cit.*, p. 14.

⁷⁷ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Allen c. Royaume-Uni*, 12 juillet 2013, § 94.

⁷⁸ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Allen c. Royaume-Uni*, 12 juillet 2013, § 94.

Section 2 : Le principe en droit américain.

Le système judiciaire des États-Unis diffère fortement du nôtre dans le sens où il s'agit d'un système accusatoire plutôt que d'un système inquisitoire. De plus, les États-Unis font partie du système de la *Common Law* qui est un système juridique dont les règles sont principalement tirées de la jurisprudence des cours et tribunaux.

Aux États-Unis, les 4^e, 5^e et 6^e amendements de la Constitution sont consacrés aux respects du procès équitable de manière générale. La présomption d'innocence, quant à elle, a été confirmée dans un arrêt de la Cour suprême rendu dans l'affaire *Taylor v. Kentucky*⁷⁹. Le principe a d'abord été établi dans l'affaire *Coffin v. United States*⁸⁰. Il s'agit d'une affaire complexe datant de 1895.

Aux États-Unis, l'utilisation d'un jury est beaucoup plus courante que dans le système belge. Afin que le jury puisse parvenir à une décision, le juge va leur transmettre certaines informations ou « guidelines » qu'ils devront respecter et appliquer à l'affaire qu'ils seront amenés à trancher⁸¹. Lors du procès *Taylor v. Kentucky*, le juge a accepté d'informer le jury quant à la charge de la preuve et au devoir du 'prosecutor' de prouver, sans doute possible, la culpabilité de l'accusé ; il a cependant refusé de l'informer quant au principe de la présomption d'innocence, bien que l'accusé en ait fait la demande. La Cour Suprême des États-Unis a confirmé qu'en refusant d'informer le jury sur ce principe, le juge a violé les droits de l'accusé. La Cour Suprême a ainsi jugé l'instruction, faite au jury sur la charge de la preuve, insuffisante et confuse. Elle a rajouté que l'explication du principe dans un plaidoyer de la défense n'était pas suffisante⁸².

Dans l'affaire *Coffin v. United States*, la Cour suprême des États-Unis a rendu un commentaire concernant la présomption d'innocence, expliquant que le jury ne pouvait rendre un verdict « coupable » que s'il était certain de la culpabilité de l'accusé « beyond a reasonable doubt ». La Cour poursuit en définissant la notion « beyond a reasonable doubt », soit « au-delà du doute raisonnable » : « *Un "doute raisonnable", tel que ce terme est employé dans l'administration du droit criminel, est un doute honnête et substantiel, généré par la preuve ou l'absence de preuve. C'est un état de la preuve qui ne parvient pas à convaincre votre jugement et votre conscience, et à satisfaire votre raison de la culpabilité de l'accusé. Si l'ensemble de la*

⁷⁹ C. supr. U.S., 30 mai 1978, *Taylor v. Kentucky*, 436 US 478.

⁸⁰ C. supr. U.S., 4 mai 1895, *Coffin v. United States*, 156 U.S. 432

⁸¹ <https://www.uscourts.gov/services-forms/jury-service/learn-about-jury-service>

⁸² C. supr. U.S., 30 mai 1978, *Taylor v. Kentucky*, 436 US 478.

preuve, après avoir été soigneusement examinée, pesée, comparée et considérée, produit dans votre esprit une conviction ou une croyance ferme de la culpabilité des accusés, une conviction aussi solide que celle sur laquelle vous seriez prêt à agir dans les affaires les plus importantes de votre propre vie, on peut dire que vous êtes à l'abri de tout doute raisonnable et que vous devriez rendre un verdict conforme à cette conviction ou à cette croyance »⁸³. La Cour affirme ensuite : « Le principe de la présomption d'innocence en faveur de l'accusé est une loi incontestable, axiomatique et élémentaire, et son application est à la base de l'administration de notre droit pénal ⁸⁴».

Il est intéressant de revenir ici sur cette pratique du « Perp Walk », évoquée dans le cadre de l'affaire DSK, et d'analyser les positions américaines.

Bien que nos deux systèmes juridiques reconnaissent la présomption d'innocence, le système américain ne semble pas reconnaître la protection de la réputation et le droit de ne pas être présenté comme coupable comme l'a reconnu la CEDH.

La Court of Appeal a jugé dans l'affaire *Lauro v. Charles* la pratique du « Perp Walk » comme étant légale⁸⁵. « *The perp walk both publicizes the police's crime-fighting efforts and provides the press with a dramatic illustration to accompany stories about the arrest. [...] Although a perp walk commonly occurs before any judicial determination that a suspect has actually committed the crime for which he was arrested, or even that there is enough evidence to justify a trial, a suspect in handcuffs being led into a station house is a powerful image of guilt* ⁸⁶».

La Cour reconnaît donc l'image de culpabilité que renvoie cette pratique ; celle-ci ne présente pas une violation des droits du suspect à partir du moment où la « Perp Walk » poursuit un « but gouvernemental ». Cette décision est notamment reprise dans plusieurs jurisprudences où il est mis l'accent sur le fait qu'il existe une violation des droits du suspect seulement à partir du moment où la mise en scène d'une « Perp Walk » ne poursuit pas d'autre but que de parader le suspect devant les journalistes.

Dans *United states v. Henderson* : « *Considérant que les droits du quatrième amendement d'un défendeur ont été violés par une marche du suspect mise en scène et filmée*

⁸³ C. supr. U.S., 4 mars 1895, *Coffin v. United States*, 156 U.S. 432, point 58.

⁸⁴ *Ibidem*, point 60.

⁸⁵ Court of Appeal U.S., 28 juillet 2000, *Lauro v. Charles*, 219 F.3d 202.

⁸⁶ *Ibidem*, point 1.

sans raison légitime d'application de la loi »⁸⁷ ou encore dans *Belton v. Wydra* : « Dans l'affaire *Lauro v. Charles*, 219 F.3d 202 (2d Cir. 2000), le deuxième circuit a observé que la prise de photographies par la police d'une personne arrêtée peut être raisonnable au titre du quatrième amendement si elle est "suffisamment étroitement liée à un objectif légitime du gouvernement" »⁸⁸.

Chapitre 2 : Le principe de précaution.

Section 1 : Le principe en droit européen.

Le principe de précaution a fait son apparition principalement en droit environnemental⁸⁹. Il a d'abord été consacré en droit allemand dans les années 1970⁹⁰.

Il devient très vite un principe fondamental en matière d'environnement et fait l'objet de plusieurs arrêts de la Cour européenne de Justice⁹¹⁹². Il est aujourd'hui consacré à l'article 191.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, dans sa version consolidée :

« La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur⁹³ ». En droit belge, le principe a été intégré dans le Livre Premier du Code wallon de l'environnement.

Dans un jugement datant du 13 avril 2013, le Tribunal de l'Union Européenne définit le principe comme suit :

« Le principe de précaution impose aux autorités concernées de prendre, dans le cadre précis de l'exercice des compétences qui leur sont attribuées par la réglementation pertinente, des mesures appropriées en vue de prévenir certains risques potentiels pour la santé publique, la sécurité et l'environnement, en faisant prévaloir les exigences liées à la protection de ces

⁸⁷ Court of Appeal U.S., 14 février 2014, *United States v. Henderson*, 915 F.3d 1127.

⁸⁸ Court District of Connecticut U.S., 18 mars 2021, *Belton v. Wydra*.

⁸⁹ Parlement européen, Service de recherche pour les députés, « Le principe de précaution, définitions, application et gouvernance », décembre 2015, p. 1

⁹⁰ *Ibidem*.

⁹¹ A., ALEMANNO, « The shaping of the precautionary principle by european courts: from scientific uncertainty to legal certainty », in L., CUOCOLO, L., LUPARIA, (dir.), *Valori costituzionali e nuove politiche del diritto*, Milano, Bocconi Legal Studies research paper n° 1007404, 2007.

⁹² Voir notamment CJE., arrêt *Officier van Justitie c. Koninklijke Kaasbrief Eyssen BV*, 5 février 1981, 53/80, ECLI:EU:C:1981:35.

⁹³ Version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, art. 191.2.

intérêts sur les intérêts économiques »⁹⁴. Cette définition sera reprise dans plusieurs décisions. Un arrêt est notamment rendu le 5 mai 2015, dans une affaire mettant en cause des sociétés iraniennes exerçant leurs activités dans les domaines du pétrole, du gaz et de la pétrochimie. Cet arrêt est intéressant dès lors que le principe de précaution est appliqué à deux niveaux : celui de la protection de l'environnement mais également, de manière implicite, celui de la lutte contre le terrorisme.

En effet, l'affaire fait suite à l'application de mesures restrictives instaurées « *en vue de faire pression sur la République islamique d'Iran afin de mettre fin aux activités nucléaires présentant un risque de prolifération à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires*⁹⁵ ». Il s'agit donc d'une mesure liée à la lutte contre le terrorisme. En ce qui concerne l'environnement, les requérants invoquent un risque lié au fait qu'« *en raison des sanctions, elles ne seront pas en mesure de mener à bien la phase 19 du projet d'exploitation de South Pars dont la réalisation est essentielle pour éviter une pénurie de gaz en Iran pendant l'hiver. En outre, dans la réplique, elles précisent que la majeure partie du matériel et des services techniques utilisés provenaient de pays membres de l'Union. L'impossibilité d'obtenir ce matériel forcerait dès lors la République islamique d'Iran à recourir à d'autres combustibles de chauffage plus néfastes pour l'environnement et augmenterait les risques pour la santé et la sécurité des personnes vivant et travaillant autour des projets d'exploitation* ». En adoptant ses mesures restrictives, le Conseil aurait donc violé le principe de précaution. A cela, le Tribunal a d'abord répondu en rappelant la définition du principe de précaution. Il a ensuite démontré qu'en l'espèce, le risque n'était pas lié aux mesures restrictives mais bien au fait que l'Union impose des restrictions : « *en ce qui concerne la fourniture à des entités iraniennes de biens ou de technologies essentiels ainsi que de services techniques en rapport avec ces biens destinés à l'industrie du gaz en Iran* ».

Le principe de précaution peut être invoqué lorsqu'il est nécessaire de mettre en place une intervention urgente face à une situation de risque pour la protection de l'environnement et qu'il n'existe pas de données suffisantes pour permettre une évaluation complète du risque⁹⁶. Cependant, la jurisprudence du Tribunal semble exiger qu'un lien direct entre la cause et le risque éventuel soit quand même établi.

⁹⁴ Trib., arrêt Du Pont de Nemours e.a. c. Commission, 13 avril 2013, T-31/07, ECLI:EU:T:2013:167, point 134.

⁹⁵ Trib., arrêt Pétropars Iran Co c. Conseil de l'Union européenne, 5 mai 2015, T-433/13, ECLI:EU:T:2015:255, point 2.

⁹⁶ F., SIMONETTI, « Le droit européen de l'environnement », *Pouvoirs*, 2008/4 (n°127), Le Seuil, 2008, p.67-85.

Ce principe se distingue du principe de prévention en ce qu'il pousse à agir face à un risque hypothétique et incertain. Le Tribunal de l'Union européenne le confirme dans un arrêt du 21 octobre 2003 : « *Selon une jurisprudence bien établie, dans le domaine de la santé publique, le principe de précaution implique que, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de précaution sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées*⁹⁷ ».

La société prend peu à peu conscience de l'impossibilité d'atteindre une connaissance certaine et totale de l'avenir⁹⁸. Les limites de la connaissance scientifique sont intégrées. Cette évolution pousse donc à l'adoption d'un comportement plus anticipatif. D'où l'émergence du principe de précaution.

Ce principe s'est implanté dans le milieu juridique mais il reste cependant très difficile à définir. La doctrine et la jurisprudence n'apportent pas de définition claire et ne permettent pas de le classer de manière précise et certaine⁹⁹.

A : Le risque incertain.

La notion de « risque incertain » est étroitement liée au principe de précaution. Cette notion se doit d'être définie. Dans la société moderne, les risques envahissent quotidien. Pour pouvoir comprendre le principe de précaution et son implication, il est fondamental de comprendre la notion de risque.

S'agit-il de risque ou d'incertitude¹⁰⁰ ?. Alessandra Donati explique que « *si on devait retenir la première solution, il faudrait démontrer que les notions de risque et d'incertitude ont des caractéristiques propres qui permettent de les distinguer. Lors de l'application du principe de précaution, les décideurs devraient donc prouver que les conditions tenant tant au risque qu'à l'incertitude ont été remplies. Si, en revanche, on devait suivre la seconde option, il suffirait de montrer que le risque en cause est incertain ; l'incertitude ne se concevrait pas comme une condition en soi d'application du principe de précaution, mais comme un élément qualificatif du risque*¹⁰¹ ».

⁹⁷ Trib., arrêt Solvay Pharmaceuticals c. Conseil, 21 octobre 2003, T-392/02, ECLI:EU:T:2003:277, point 122.

⁹⁸ A., DONATI, *Le principe de précaution en droit de l'Union Européenne*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, p.80.

⁹⁹ F., EWALD, C. GOLLIER, N., DE SADELEER, *Le principe de précaution*, Que sais-je ?, Puf, Paris, 2001, p. 7.

¹⁰⁰ A., Donati, *op. cit.*, p. 87.

¹⁰¹ A., Donati, *op. cit.*, p.89.

La jurisprudence européenne n'apporte pas d'éclaircissement à ce propos, ce qui conduit, dans cette étude, à adopter l'approche d'Alessandra Donati qui analyse séparément la notion de « risque » et la notion d'«incertitude ».

Le risque est une notion qui s'est particulièrement développée en matière de responsabilité et d'accident du travail. Dans les années 1970, la notion a pris de l'ampleur et est devenue celle appréhendée actuellement. Dans le langage courant, le risque est souvent synonyme de danger. Or, il est important d'insister ici sur le fait que le risque présente un caractère incertain que le danger n'a pas. Le dictionnaire Larousse définit le danger comme étant : « 1. Possibilité, probabilité d'un fait, d'un événement considéré comme un mal ou un dommage 2. Danger, inconvénient plus ou moins probable auquel on est exposé ¹⁰² ». Le mot « risque » vient du mot italien « risco ». Ce serait d'ailleurs en Italie que le mot fait ses premières apparitions en droit des assurances pour se référer au danger qu'encourraient les marchandises transportées en mer¹⁰³.

En 1986, le sociologue Ulrich Beck écrivit un ouvrage intitulé « *La société du risque* » qui reste pertinent encore aujourd'hui. Ulrich Beck procède à une analyse de la modernisation des sociétés contemporaines et les défis auxquels elles font face. Selon lui, avec les découvertes technologiques et le développement économique viennent aussi de nouveaux risques tels que la pollution, les menaces environnementales, les catastrophes industrielles, les atteintes à la santé et au bien-être de la société. Autrement dit, le progrès entraîne la création de nouvelles menaces auxquelles la société est confrontée. La gestion du risque prend peu à peu une place centrale dans nos sociétés modernes. Il est nécessaire de pouvoir empêcher la survenance de ces menaces mais pour cela il faut savoir les anticiper. Pour pouvoir les anticiper il faut d'abord avoir une définition claire et précise de la notion de risque. Or, cette notion diffère en fonction de la discipline dans laquelle elle intervient¹⁰⁴.

Alessandra Donati distingue deux approches pour pouvoir définir le risque. La première est l'approche scientifique/objective et la deuxième est l'approche sociale/subjective¹⁰⁵. La première approche exprime « *la combinaison de la probabilité d'un événement et de ses conséquences* »¹⁰⁶. Cette méthode est tirée des travaux du mathématicien Daniel Bernoulli. La

¹⁰² Définition disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/risque/69557> , consulté le 21 juin 2022.

¹⁰³ L., MAGNE, *Histoire sémantique du risque et de ses corrélats*, Journée d'histoire de la comptabilité et du management, France, 2010, p. 3.

¹⁰⁴ L., MAGNE, *ibidem*, p.89.

¹⁰⁵ L., MAGNE, *ibidem*, p.89.

¹⁰⁶ L., MAGNE, *ibidem*, p.89.

seconde approche est un rapport social qui exprime « *la manière dont nous percevons aujourd'hui la technologie, nous rapportons à la science, à la nature et aux choses que nous produisons*¹⁰⁷ »¹⁰⁸. La probabilité de la survenance du risque serait donc calculée en fonction des perceptions de notre société.

Un point commun rassemble ces deux approches : toutes les deux considèrent le risque comme la probabilité de la survenance d'un événement. Elles diffèrent en ce que l'une poursuit une approche purement objective, basée sur des calculs tandis que l'autre poursuit une approche plus subjective, basée sur des perceptions.

L'examen de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne met en évidence la coexistence entre les deux approches. Dans son arrêt *Commission c. Danemark*, la Cour admet « *qu'un État membre peut, en vertu du principe de précaution, prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées* »¹⁰⁹. La Cour fait la distinction entre risque réel et risque grave, ce qui démontre bien la coexistence des deux aspects du risque, l'aspect objectif et l'aspect subjectif. La Cour précise également que « *l'évaluation du risque ne peut pas se fonder sur des considérations purement hypothétiques*¹¹⁰ », pour bien insister sur le fait que le risque doit être réel.

B : L'incertitude.

Tout comme pour la notion de risque, la notion d'incertitude est difficilement définissable. Très peu d'études juridiques se sont penchées sur le sujet. Alessandra Donati explique ce manque de doctrine sur le sujet par les caractères transversaux et interdisciplinaires de la notion. Une définition est pourtant essentielle. Pour y parvenir, Alessandra Donati s'est attelée à un travail d'harmonisation, reprenant les multitudes de définitions existant dans les différents domaines afin d'en tirer des traits communs.

La Commission Européenne a été contrainte en 2000, de publier une communication détaillant quand et comment le principe de précaution devait être appliqué¹¹¹. C'est la première fois que le principe est envisagé de manière plus large et pas strictement réservé à l'environnement : « *son champ d'application est beaucoup plus large, et notamment lorsqu'une*

¹⁰⁷ F., EWALD, « Le principe de précaution. Entre politique et responsabilité », *Commentaire*, n° 90, 2000, pp. 365-368.

¹⁰⁸ A., Donati, *op. cit.*, p.90.

¹⁰⁹ CJUE., arrêt *Commission c. Danemark*, 23 septembre 2003, C-192/01, ECLI:EU:C:2003:492, point 49.

¹¹⁰ *Ibidem*.

¹¹¹ Commission des communauté européenne, Communication from the Commission on the precautionary principle, Bruxelles, 2 février 2000.

*évaluation scientifique objective préliminaire indique qu'il existe des motifs raisonnables de craindre que les effets potentiellement dangereux pour l'environnement et la santé humaine, animale ou végétale soient incompatibles avec le niveau de protection élevé choisi pour la Communauté »*¹¹². La Commission poursuit par une liste de caractéristiques nécessaires. Elle énonce que, lorsqu'une application du principe de précaution est jugé pertinente, les mesures de précaution doivent être proportionnelles au niveau de protection choisi, non discriminatoires dans leur application, cohérentes avec les mesures similaires déjà prises, basées sur un examen des avantages et des coûts potentiels de l'action ou de l'absence d'action, avec une possibilité de réviser ceux-ci, si de nouvelles données scientifiques devaient voir le jour, et permettant d'attribuer la responsabilité de trouver les preuves scientifiques nécessaires à une évaluation plus complète des risques¹¹³.

À la suite de cette communication, la Cour de Justice de l'Association Européenne de libre-échange (AELE) a rendu un arrêt qui a fortement contribué à l'avancée du principe. L'affaire implique l'autorité de surveillance de l'AELE et la Norvège soutenue par le gouvernement danois. La Norvège était accusée d'avoir manqué à ses obligations lorsqu'elle a adopté une législation interdisant l'importation et la commercialisation de flocons de maïs enrichis qui était pourtant légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres États de l'Espace Economique Européen (EEE). Le gouvernement norvégien a argumenté que *« l'ajout d'éléments nutritifs n'est autorisé que s'il existe un besoin nutritionnel dans la population norvégienne »*¹¹⁴. De son côté, l'autorité de surveillance de l'AELE a déterminé que : *« pour que l'interdiction des importations de corn flakes fortifiés soit justifiée au titre de l'article 13 EEE, la Norvège doit démontrer que le produit constitue un risque pour la santé. Le gouvernement norvégien n'ayant soumis aucun élément de preuve sur ce point, la Norvège a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 11 EEE »*¹¹⁵. Face à ces positions antinomiques, la Cour a énoncé : *« En l'absence d'une harmonisation des règles, lorsqu'il existe une incertitude quant à l'état actuel de la recherche scientifique, il appartient aux Parties contractantes de décider du degré de protection de la santé humaine qu'elles entendent assurer, en tenant compte des exigences fondamentales du droit de l'EEE, notamment la libre circulation des marchandises au sein de l'Espace économique européen »*¹¹⁶. Suivant ce raisonnement, la

¹¹² *Ibidem*.

¹¹³ Commission des communautés européennes, Communication from the Commission on the precautionary principle, *op. cit.*

¹¹⁴ EFTA., EFTA surveillance authority c. the kingdom of Norway, E-3/00, 5 avril 2001, point 2.

¹¹⁵ *Ibidem*., point 4.

¹¹⁶ *Ibidem*., point 25.

Cour de justice de l'AELE a établi les conditions dans lesquels les membres de l'EEE pouvaient légitimement invoquer le principe de précaution, s'il existait une incertitude : « *Les mesures prises par une partie contractante doivent être fondées sur des preuves scientifiques ; elles doivent être proportionnées, non discriminatoires, transparentes et conformes aux mesures similaires déjà prises*¹¹⁷ »

L'Agence Européenne de sécurité des aliments (EFSA) a permis d'aller plus loin dans le raisonnement en tentant de donner une définition plus claire de l'incertitude. L'EFSA a, au fil du temps, proposé deux définitions. La plus récente date de 2018. Elle précise : « *l'incertitude est utilisée comme un terme général désignant tous les types de limitations des connaissances disponibles qui affectent la gamme et la probabilité des réponses possibles à une question d'évaluation*¹¹⁸ ». Cette définition est centrée principalement sur l'incertitude scientifique. Or, le principe de précaution se base, selon nous, non seulement sur la connaissance scientifique mais aussi sur nos connaissances sociales. Dans l'évaluation du risque, que ce soit en matière d'environnement, de santé, ou plus tard, en droit pénal, le social joue un rôle important. A ce stade, pourtant, il semblerait que les incertitudes sociales ne soient pas prises en compte lors de l'appréciation du principe de précaution.

Dans un arrêt datant du 22 décembre 2010, intitulé *Gowan Comércio Internacional e Serviços Lda c. Ministero della Salute*, la Cour de Justice de l'Union Européenne a tranché une demande d'annulation d'une décision relative aux autorisations de mise sur le marché délivrées en Italie pour des produits phyto pharmaceutiques contenant du fénarimol. La société Gowan, mise en cause, argumente que les restrictions imposées quant à l'usage du fénarimol ne peuvent être justifiées par le principe de précaution puisque celui-ci ne peut s'appliquer qu'en cas d'incertitude scientifique. Une telle incertitude ne saurait exister, selon le demandeur, au vu des informations qui ont été fournies. La Cour entame : « *Compte tenu de ces éléments qui tendent à démontrer qu'il existait encore certaines incertitudes scientifiques quant à l'appréciation des effets sur le système endocrinien de substances telles que le fénarimol*¹¹⁹ ». Puis, la juridiction ajoute qu'il reste une incertitude scientifique sans faire mention d'une éventuelle incertitude sociale.

¹¹⁷ *Ibidem.*, point 26.

¹¹⁸ EFSA., « *Guidance on uncertainty analysis* », EFSA journal, 2018, p.4.

¹¹⁹ CJUE., arrêt *Gowan Comércio Internacional e Serviços Lda c. Ministero della Salute*, 22 décembre 2010, C-77/09, ECLI:EU:C:2010:803, point 79.

En 2018, le Tribunal a, lui aussi, rendu un arrêt concernant le principe de précaution : l'arrêt *Bayer CropScience AG c. Commission européenne*. Dans cette affaire, les requérantes ont soulevé des griefs tirés de la violation de l'article 4, de l'article 12, paragraphe 2, des articles 21 et 49 et de l'annexe II, point 3.8.3, du règlement no 1107/2009. Elles ont également soulevé la violation de nombreux principes juridiques, et notamment du principe de précaution. Le Tribunal explique : « *L'évaluation des risques pour la santé publique, la sécurité et l'environnement consiste, pour l'institution qui doit faire face à des effets potentiellement négatifs découlant d'un phénomène, à apprécier de manière scientifique lesdits risques et à déterminer s'ils dépassent le niveau de risque jugé acceptable pour la société. Ainsi, afin que les institutions puissent procéder à une évaluation des risques, il leur importe, d'une part, de disposer d'une évaluation scientifique des risques et, d'autre part, de déterminer le niveau de risque jugé inacceptable pour la société* ». Concernant le niveau de risque jugé inacceptable pour la société, le Tribunal poursuit : « *C'est à ces institutions qu'il incombe de déterminer le seuil critique de probabilité des effets adverses pour la santé publique, la sécurité et l'environnement et le degré de ces effets potentiels qui ne leur semble plus acceptable pour cette société et qui, une fois dépassé, nécessite, dans l'intérêt de la protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement, le recours à des mesures préventives malgré l'incertitude scientifique subsistante* ».

L'analyse de cet arrêt met en évidence la tendance à s'éloigner de l'analyse purement scientifique de l'incertitude parallèlement à une volonté d'intégrer l'incertitude sociale.

Section 2 : Le principe en droit américain.

Après l'Allemagne, le principe de précaution a fait son apparition aux Etats-Unis, fin des années 1970, en droit de l'environnement. Dans *Ethyl Corporation v. Environmental Protection Agency* de 1976, la Court of Appeal des Etats-Unis dit : « *Ils doivent nécessairement faire face à des prédictions et à des incertitudes, à des preuves en évolution, à des preuves contradictoires et, parfois, à peu ou pas de preuves du tout.* ¹²⁰».

Cependant, depuis quelques années, le principe de précaution a pris de l'ampleur. Comme détaillé ci-avant, l'Europe a adopté ce principe. Les Etats-Unis, en revanche, semblent être en désaccord. Les différences dans la conception de l'alimentation et de l'agriculture qui existent entre l'Europe et le continent Nord-américain ne sont pas nouvelles. Ces différences se

¹²⁰ Court of Appeal U.S., 19 mars 1976, *Ethyl Corporation v. Environmental Protection Agency*, 541 F.2d 1, point 6.

reflètent fortement dans le débat sur les OGM (Organisme Génétiquement Modifié). S’agissant d’un débat totalement différent avec le sujet qui nous occupe, nous ne rentrerons pas dans les détails. Nous dirons simplement qu’il s’agit là d’un exemple concret des différentes approches entre les deux continents. L’Europe reste très prudente quant à son approche des OGM tandis que les Etats-Unis et le Canada sont très favorables à leur développement. Nous pouvons donc dire que dans le domaine environnemental, à l’inverse du continent nord-américain, l’Europe applique le principe de précaution.

Au-delà de cet exemple, les États-Unis, de manière générale, ne sont pas favorables au principe de précaution favorisé par les Européens. Malgré son application dans certaines jurisprudences, la Cour a décidé, dans l’affaire *Industrial Union Department v. American Petroleum Institute*, aussi connue sous le nom d’affaire Benzene, qu’un « risque significatif » était nécessaire. Un risque éventuel n’était donc pas suffisant. Depuis, les États-Unis ont marqué à de nombreuses occasions leur doute quant à l’adoption d’un tel principe¹²¹. Une étude a même été publiée en faveur du principe mais celle-ci n’a pas eu le succès espéré¹²².

En 1999, Pascal Lamy, Commissaire européen au Commerce, énonçait: « *aux États-Unis, on estime que si aucun risque n’a été prouvé pour un produit, celui-ci doit être autorisé. Dans l’UE, on estime qu’un produit ne devrait pas être autorisé s’il existe un risque* »¹²³.

En 2019, le vent semble tourner aux États-Unis. En effet, l’Agence en charge de l’Alimentation et des Médicaments (FDA), a mis en place un projet pour réglementer les animaux dont le génome a été modifié. Le projet énonce les informations qui seraient demandées afin de prévenir les risques éventuels. Sans être explicitement évoqué, le principe de précaution semble être à l’origine de la proposition¹²⁴. Les États-Unis seraient-ils en train de s’aligner sur la législation de l’Union européenne ?

Plus récemment, à la suite de la crise sanitaire du COVID-19, s’agissant de l’ouverture des frontières, les États-Unis paraissent avoir adopté le principe de précaution. En effet, le vendredi 26 novembre 2021, le président Joe Biden, a annoncé la fermeture des frontières américaines pour les personnes venant d’Afrique du Sud, du Botswana, du Zimbabwe, de Namibie, du Lesotho, d’Eswatini, du Mozambique et du Malawi et ce, en conséquence de

¹²¹ M., ROGERS, J., WIENER, *Comparing precaution in the United States and Europe*, Carfax Publishing, 2002, p. 318.

¹²² H., CRIÉ-WIESNER, « Le principe de précaution, une notion farfelue aux Etats-Unis », *L’OBS*, 22 novembre 2016.

¹²³ M., Rogers, J., Wiener, *op. cit.*, p. 318.

¹²⁴ E., MEUNIER, « États-Unis - Le principe de précaution pour les animaux OGM ? », *inf’OGM*, 8 octobre 2019.

l'apparition du variant Omicron. Dans un communiqué de presse, le président des États-Unis a déclaré qu'il s'agissait de « *mesure de précaution en attendant d'avoir davantage d'informations*¹²⁵ ».

En conclusion, il apparaît donc que, à rares exceptions près, l'Europe favorise très clairement le principe, que ce soit dans ses politiques de gestion et dans sa jurisprudence ; l'Amérique, quant à elle, adopte une approche inverse en ce qu'elle a une position majoritairement défavorable à l'application du principe avec, au cours des dernières années, une tendance plus favorable dans certains domaines.

Il existe cependant un exemple majeur (développé ci-après) qui montre que les États-Unis n'ont plus une position aussi tranchée sur le sujet. En effet, en matière de lutte contre le terrorisme les États-Unis ont adopté un acte majeur, le *Patriot Act* qui, selon nous, est une application du principe de précaution. À l'inverse du principe de la présomption d'innocence, il est difficile de faire un réel état de la matière sur le sujet du principe de précaution aux États-Unis puisque son application semble se faire au cas par cas.

Section 3 : Application du principe en droit pénal.

Le principe de précaution a très vite été étendu à d'autres matières, telles que le droit pénal. L'examen de la jurisprudence du Tribunal a mis en évidence que le principe de précaution était appliqué en matière de lutte contre le terrorisme¹²⁶.

Il vient en cela s'ajouter à deux autres modes de lutte contre la criminalité : le principe de répression et le principe de prévention¹²⁷. Ces deux principes se distinguent en ce qu'ils ont tendance à agir à des stades différents. La répression est appliquée alors que l'infraction a déjà été commise tandis que la prévention agit avant même que l'infraction n'ait eu lieu¹²⁸.

« À quoi cela servirait-il d'avoir le principe de précaution dans la Constitution pour protéger la nature et laisser des fauves en liberté ? ¹²⁹ ». C'est une question que pose Nicolas Sarkozy, ancien président de la République française en 2018, lors de son intervention à propos de la rétention de sûretés devant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-

¹²⁵ AFP., « Variant Omicron : les États-Unis ferment leurs frontières aux voyageurs de huit pays d'Afrique australe », *Le Figaro*, 26 novembre 2021.

¹²⁶ Voir supra p.19.

¹²⁷ O. AH THION, *op. cit.*, p. 271.

¹²⁸ Agnès Cerf, « La loi du 5 mars 2007 et les infractions de prévention : l'exemple du délit d'embuscade et de sa déclinaison, le guet-apens », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2008, p.141-148.

¹²⁹ Intervention du président de la République, Nicolas Sarkozy, devant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 janvier 2008, à propos de la rétention de sûreté.

Atlantiques. Ce questionnaire montre bien qu'il existe une reconnaissance du principe de précaution en droit pénal¹³⁰, mais il soulève également la question de sa pertinence. Le principe de précaution naît du fait que la société moderne est en demande d'une sécurité accrue. De plus, les définitions développées précédemment se prêtent tout aussi bien en droit pénal qu'en droit de l'environnement. La possibilité d'incorporer un tel principe dans le droit pénal n'est pas contestée. Cependant, il est indéniable qu'il met à mal d'autres principes fondamentaux. La légitimité de son application, telle qu'elle est envisagée actuellement, doit pouvoir être remise en question.

Cela fait déjà quelques années que plusieurs discours officiels font référence au principe de manière implicite, voire explicite. Déjà cité, le politicien Nicolas Sarkozy y a fait référence à plusieurs occasions. Ainsi, en 2016, l'homme politique plaidait pour que le principe soit appliqué aux faits de terrorisme. En 2008 déjà, le président français déclarait « *Si le devoir de précaution s'applique à la nature pourquoi de pas l'appliquer aux victimes* »¹³¹. En 2007, Rachida Dati, alors ministre de la Justice, posait déjà la question lors d'une déclaration présentant les principales dispositions du projet de loi relatif à la lutte contre la récidive, notamment celle concernant les mineurs¹³².

En droit pénal, le principe de précaution devrait s'appliquer à des situations à risque susceptibles de créer des dommages graves. Il appelle à effectuer une évaluation de telles situations à risque et à prévoir une mise en action. Il s'agit réellement d'une politique de prévention de risque et non un principe d'abstention, comme on pourrait le penser¹³³. Cependant, il ne faut pas non plus le confondre avec le principe de prévention. Bien que les deux soient fortement similaires. Le principe de précaution se distingue du principe de prévention dans le sens où il pousse à agir face à un risque hypothétique et incertain. Le principe de prévention joue avant tout un rôle au niveau social. En effet, il va avoir tendance à agir dans le milieu social des individus, notamment au niveau de l'éducation. La prévention joue un rôle de premier plan, et si celui-ci échoue, c'est alors que la répression interviendra. Le principe de précaution constitue une sorte de fusion entre les deux¹³⁴.

¹³⁰ O. AH THION, *op. cit.*, p. 1.

¹³¹ B., JEUDY, « Sarkozy, polémique, se place du côté des victimes », *Le Figaro*, 25 février 2008.

¹³² A., POUSSART, « Justice des mineurs : les mesures de la droite depuis 10 ans », Public sénat, 16 février 2017, disponible sur <https://www.publicsenat.fr/article/politique/justice-des-mineurs-les-mesures-de-la-droite-depuis-10-ans-55255>.

¹³³ *Idem*

¹³⁴ O. AH THION, *op. cit.*, p. 283.

Section 4 : L'intolérance de la société face à l'imprévisibilité et son influence sur l'évolution d'une justice anticipative.

Les situations de risques naissent de l'imprévisibilité. Notre société actuelle développe une intolérance grandissante quant à l'imprévisibilité et aux risques. Il est dès lors normal que notre rapport à la société et à la justice évolue en parallèle. De plus, le principe de précaution naît avant tout d'un besoin de protéger la nature qui nous entoure. Vouloir étendre cette volonté à d'autres domaines que l'environnement est donc une tendance émergente. L'intégration du principe en droit pénal n'est donc pas étonnante. Elle naît de la volonté de la société de se protéger elle-même mais également de protéger les victimes, réelles et potentielles, qui, comme dit précédemment, ont une place centrale dans la société moderne.

En matière d'environnement, agir avec précaution, c'est agir avant que la pollution ne s'installe ou ne s'aggrave, soit anticiper, notion que le dictionnaire Larousse définit comme étant prévoir, supposer ce qui va arriver et adapter sa conduite à cette supposition¹³⁵.

L'anticipation induit l'action dans une certaine urgence et sans disposer forcément de toutes les données nécessaires pour apporter une réponse adéquate. Mais qu'est-ce que cela signifie en droit pénal ? L'urgence ne se marie pas forcément très bien avec la justice qui est par principe lente. En effet, le droit à un procès équitable inclut le droit du contradictoire. Toutes les parties ont le droit de se défendre et ont le droit de bénéficier de temps pour le faire correctement. L'urgence qu'implique le principe de précaution nécessite d'agir avec célérité et donc, l'attente d'une condamnation définitive n'est pas possible. Elle nécessite d'agir avant, dès les premières accusations ou à partir de l'inculpation. Cela signifie que le principe de précaution se trouve en opposition avec un autre principe fondamental du droit pénal, que nous avons développé dans le chapitre 1, la présomption d'innocence.

Le principe de la présomption d'innocence est donc bien ancré depuis des décennies dans le droit des deux côtés de l'Atlantique. L'Europe l'a inséré dans ses textes législatifs et en a fait un principe fondamental de droit pénal.

Le principe de précaution, quant à lui, a émergé plus récemment et a intégré des aspects du droit à des niveaux différents.

¹³⁵ Définition disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/anticiper/3986>.

Son contour plus flou et les difficultés de lui donner une définition claire et objective s'accommode mal à son application en droit pénal.

Chapitre 3 : La récidive : problématique au cœur du principe de précaution.

Section 1 : Inefficacité du système judiciaire ?

La justice pénale se trouve souvent sous le feu des critiques pour son manque d'action et de résultats¹³⁶. En effet, à chaque survenance d'un fait divers dramatique, tel qu'un meurtre ou une agression sexuelle, il est reproché à la justice pénale son manque de réaction ou ses décisions jugées insuffisantes ou inadéquates. Pour les médias et les familles des victimes, la justice et les forces de police jouent un rôle certain dans la survenance d'un drame¹³⁷. Pour beaucoup, certaines affaires auraient pu largement être évitées si la justice ou la police avaient agi différemment.

En 2017, une étudiante de nationalité française est tuée dans son kot à Liège. Son voisin avoue être coupable. Il avait déjà fait l'objet d'une condamnation pour viol à deux reprises et était au moment des faits sous surveillance électronique. La victime n'aurait pas été mise au courant du passé pourtant très lourd de son voisin bien qu'un incident ait eu lieu deux ans auparavant. La jeune femme aurait reçu un mot glissé sous sa porte contenant un message très explicite. Elle aurait directement ouvert la porte pour tomber nez à nez avec son voisin. L'étudiante aurait averti la police de l'incident mais personne ne l'aurait mise en garde contre l'homme¹³⁸.

En 2019, Julie Van Espen, 23 ans, disparaît alors qu'elle roulait à vélo à Anvers. Quelques jours plus tard son corps est retrouvé dans un canal. L'affaire a fait beaucoup de bruit car le suspect, Steve Bakelmans, s'est avéré être un récidiviste. En effet, il avait déjà été condamné pour viol et était en liberté dans l'attente d'une décision en appel¹³⁹. Ses parents ont publié une lettre ouverte dans laquelle il impute le décès de leur fille à une défaillance de la justice. « *Julie serait encore en vie si certains, au sein de la justice, avaient pris leurs*

¹³⁶ A., PICHARD, « Interview : violences sexuelles : « il y a une impunité judiciaire et sociale » », *Libération*, 23 novembre 2019.

¹³⁷ J-C., MATGEN, « La lettre ouverte des parents de Julie Van Espen », *La Libre*, 11 février 2020.

¹³⁸ O., THUNUS, « L'étudiante française tuée à Liège n'avait pas été avertie du passé de son voisin », *RTBF*, 12 octobre 2017.

¹³⁹ X., « Début du procès du meurtrier présumé de Julie Van Espen, à huit clos », *Le Vif*, 13 janvier 2021.

responsabilités¹⁴⁰». Ils plaident pour la mise en place d'une série de réformes. Un rapport du Conseil Supérieur de la Justice pointe la responsabilité de la juridiction pénale anversoise¹⁴¹.

Le 17 janvier 2022, un petit garçon de 4 ans, Dean Verberckmoes, est enlevé. Son corps est retrouvé dans une province néerlandaise de Zélande. Le principal suspect, Dave De Kock, était déjà connu des services de police. En effet, il a déjà été condamné, en 2010, pour coups et blessures volontaires sur un mineur. Il avait écopé d'une peine de 10 ans d'emprisonnement. Il aurait plusieurs fois demandé à être interné et suivi par un psychiatre. Sa demande serait restée sans réponse, faute de moyens¹⁴². Étant allé au bout de sa peine et n'ayant pas bénéficié d'une libération conditionnelle, aucun suivi psychologique ne lui a été imposé à sa sortie de prison.

Section 2 : Evaluation du risque de récidive

Le principe de précaution vise à empêcher la survenance d'un risque probable (voyez le chapitre précédent). En droit pénal, cela signifierait donc la prévention du risque de récidive ou la surveillance de personne ayant déjà eu à faire à la justice pénale que ce ne soit pas le biais d'une condamnation ou d'un simple soupçon. Il n'existe, en droit belge, aucune obligation pour le juge de prendre une décision afin d'empêcher un risque de récidive. Quand bien même une telle obligation existerait, il a été démontré que l'étude du risque de récidive chez les délinquants sexuels est un sujet complexe qui nécessite la prise en compte de différents facteurs¹⁴³. Il est très difficile d'obtenir des données fiables et claires. Des projets thérapeutiques peuvent être mis en place au moment de la réclusion mais, évidemment, il n'existe aucune garantie que ce genre de projet donne des résultats probants sur tous les individus. Une incertitude persiste.

Le bureau américain de statistiques judiciaires a mis au point des systèmes permettant de calculer les risques de récidive de chaque délinquant sexuel se basant sur une série de critères comme l'âge, le sexe, les antécédents judiciaires ou familiaux, l'origine ethnique, etc¹⁴⁴.

¹⁴⁰ J-C., Matgen, *op. cit.*

¹⁴¹ Rapport d'enquête sur le dossier de Steve Bakelmans effectué par la commission d'avis et d'enquête de l'assemblée générale du Conseil Supérieur de la Justice, décembre 2019 disponible sur <https://csj.be/fr/publications/2019/enquete-particuliere-sur-le-dossier-de-steve-bakelmans>.

¹⁴² B., HENNE, « Meurtre de Dean, la Belgique récidive avec les récidivistes », *RTBF*, 19 janvier 2022.

¹⁴³ B., BORGHESIO, P-G., DEFILIPPI, « Prévention de la récidive chez les délinquants sexuels et groupe thérapeutique à orientation systémique durant la détention », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 2011/1 (n°46), p.97.

¹⁴⁴ Bureau of Justice statistics, « Recidivism of Prisoners Released in 30 States in 2005: Patterns from 2005 to 2010 », avril 2014, p.2.

La justice évolue ainsi vers une justice préventive sous l'effet, notamment, des attentes des citoyens. Une justice punitive qui intervient tardivement et qui se base sur des éléments objectifs ne suffit plus. Une justice préventive se référant à une analyse des risques s'impose peu à peu.

Section 3 : Evolution législative.

En droit français, principalement, cinq lois contenant des mesures visant à réduire les taux de récidive ont été votées :

- La loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales,
- La loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs,
- La loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental,
- La loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale,
- Les dispositions de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 visant à prévenir la récidive.

Ces lois sont supposées 'prévenir' la récidive ; en réalité, elles appliquent le principe de précaution. En effet, ces lois contiennent des mesures visant les récidivistes, qui peuvent être qualifiées de répressives : augmentation de la peine, mesures de sûreté, évaluation de la dangerosité, mise sous surveillance électronique, etc. ; il paraît dès lors inadéquat de parler de simple prévention.

En droit belge, la législation concernant la récidive réside principalement dans les articles 54 à 57*bis* insérés dans le Livre 1, Chapitre 5 du Code pénal. Ces articles prévoient le prolongement de la peine en cas de condamnation antérieure.

Lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction, le juge peut décider de placer le suspect en détention préventive. Cette détention préventive est généralement effectuée dans un établissement pénitentiaire. La loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses a introduit la possibilité d'effectuer la détention au moyen d'une surveillance électronique¹⁴⁵. Cette nouvelle loi vient s'ajouter à la loi du 20 juillet 1990 relative

¹⁴⁵ M-A., BEERNAERT, *et al.*, *Introduction à la procédure pénale*, 7^e édition, Bruxelles, La Chartre, 2019, p.249.

à la détention préventive. Cette mesure a, entre-autres, pour but notamment de prévenir les risques de récidive¹⁴⁶.

Chapitre 4 : Les atteintes que porte le principe de précaution au principe de la présomption d'innocence.

Dans le chapitre précédent, les tenants et aboutissants du principe de la présomption d'innocence ont été abordés. Selon ce principe, toute personne qui se trouve accusée d'une quelconque infraction est présumée innocente jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité soit établie. Un tel principe semble difficilement conciliable avec le principe de précaution qui entend prévenir certains dangers. En effet, alors que le principe de la présomption d'innocence institutionnalise le doute qui doit profiter à l'accusé, le principe de précaution, lui, aurait tendance à prévoir l'inverse¹⁴⁷. Dans le doute, il vaut mieux agir avant que le risque ne survienne.

Les deux principes s'affrontent. Le principe de précaution s'active face à un danger éventuel, sans que sa survenance ne soit avérée. Le principe de précaution s'active donc bien avant qu'une éventuelle culpabilité ne soit déclarée. La présomption d'innocence prône l'abstention tant que l'incertitude subsiste tandis que le principe de précaution pousse à agir, quand bien même l'incertitude subsisterait¹⁴⁸.

Les deux principes, celui de la présomption d'innocence et celui de la précaution, règlent tous les deux l'attitude à adopter face à l'incertitude. Cependant, chacun fait profiter une idée différente. Le principe de la présomption d'innocence règle l'incertitude et le fait profiter à l'accusé. Le principe de précaution règle également l'incertitude ; le raisonnement est inversé puisque le doute ne profitera plus à l'accusé. C'est la sécurité qui sera, dans ce cas, protégée.

Section 1 : Présomption de culpabilité.

*« Les Etats de l'Union européenne connaissent tous, à des degrés divers, un mouvement de politique criminelle, au nom du droit à la sécurité, peu respectueux des incidences du principe de la présomption d'innocence sur le droit de la preuve »*¹⁴⁹. L'auteure Christine Lazerges le souligne et met en exergue que les politiques criminelles actuelles ont tendance à

¹⁴⁶ Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne la surveillance électronique, Doc., Ch., 14 novembre 2012, n° 0031/001.

¹⁴⁷ O. AH THION, *op. cit.*, p. 474.

¹⁴⁸ O. AH THION, *op. cit.*, p. 475.

¹⁴⁹ C., LAZERGES, « La présomption d'innocence en Europe », Archives politiques criminelles 2004/1 (n°26), p.134.

délaisser le principe de la présomption d'innocence pour le principe de précaution qui, sans doute, répond plus aux attentes de sécurité de la société. Certains vont jusqu'à dire qu'on se dirige vers une « présomption de culpabilité »¹⁵⁰. Ce type de présomption a même été validé par le droit positif français. En effet, le Conseil Constitutionnel français a rendu, en juin 1966, une décision validant l'existence de présomptions de culpabilité : « *de telles présomptions peuvent être établies notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité*¹⁵¹ ».

En droit belge, le législateur a instauré une présomption de culpabilité dans la matière de roulage. En effet, l'article 67bis des Lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière énonce que : « *Lorsqu'une infraction à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution est commise avec un véhicule à moteur, immatriculé au nom d'une personne physique et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, cette infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule* ». Il s'agit d'une présomption de culpabilité réfragable, ce qui signifie que le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser la présomption par tout moyen de droit.

La présomption de culpabilité est donc une notion déjà existante en droit. Cependant, il faut faire attention aux dérives. Le 8 mars 2020, une tribune intitulée « *Une inquiétante présomption de culpabilité s'invite trop souvent en matière d'infractions sexuelles* » est publiée et soutenue par une centaine d'avocates. Cette tribune arrive en réaction à l'affaire Polanski, détaillée dans l'introduction. Dans cette tribune, ces avocates dénoncent la « *sacralisation arbitraire*¹⁵² » de la parole de la femme.

Section 2 : Présomption de dangerosité.

Des présomptions de dangerosité ont également fait leur apparition en droit pénal. Evaluer le danger de telle ou telle personne est une réaction instinctive chez tout être humain. Selon le psychiatre Gérard Niveau, « *[l]'évaluation de la dangerosité potentielle d'autrui est une attitude spontanée et naturelle. Tout au long de la vie, quel que soit son sexe ou son âge,*

¹⁵⁰ A., SAMARI, « De la présomption d'innocence à la présomption de culpabilité », *Objectif Gard*, 26 janvier 2022 disponible sur <https://www.objectifgard.com/2022/01/26/editorial-de-la-presomption-dinnocence-a-la-presomption-de-culpabilite/>.

¹⁵¹ Cons. Const. fr., 16 juin 1999, n°99-411 DC.

¹⁵² Tribune collectif, « Une inquiétante présomption de culpabilité s'invite trop souvent en matière d'infractions sexuelles », *Le Monde*, 8 mars 2020.

*chacun juge le danger possible de toute situation et de toute rencontre »*¹⁵³. Le médecin cite quelques exemples : le jeune enfant qui doit partager son bac à sable, une jeune fille qui va à son premier rendez-vous avec un garçon qu'elle ne connaît pas bien, une jeune femme qui croise un inconnu dans un parking désert la nuit, ... Le danger qui nous entoure est évalué de manière instinctive par la société moderne, qui est devenue intolérante face au danger et aux souffrances de victimes réelles ou potentielles, en sorte que certaines personnes sont présumées dangereuses¹⁵⁴. Ces présomptions finissent par s'étendre au droit pénal.

Cette présomption est « quasi-irréfragable » dans le sens où il est extrêmement difficile de conclure à l'absence totale de dangerosité. En suivant le principe de précaution, le danger est de privilégier la protection de la société au détriment de la liberté individuelle.

Section 3 : La loi rétrogradée à un simple principe de référence ?

Le principe de précaution qui pousse à agir même dans l'incertitude cohabite difficilement avec le principe de légalité, dont la présomption d'innocence fait partie, qui valorise la certitude. En effet, l'objectif du principe de légalité est de protéger la sécurité juridique de chaque individu. Ainsi, le principe de précaution, non seulement s'oppose à certains de nos principes fondamentaux, mais en plus semble construire un système pénal qui ne se base plus entièrement sur la légalité. Celle-ci garde toujours une place importante dans le sens où le danger et l'existence de celui-ci se base principalement sur l'existence de lois. En suivant le principe de précaution, les lois ne sont donc plus au centre de notre système. Elles ne constituent plus qu'un principe de référence parmi d'autres¹⁵⁵.

Section 4 : Une coexistence possible ?

La française Marilyn Baldeck, juriste et déléguée générale de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT), interrogée sur l'affaire Gérald Darmanin, estime qu'*« on peut être poursuivi pénalement, être présumé innocent, sans que ça soit incompatible avec la présomption de crédibilité des victimes »*. Elle poursuit en donnant deux exemples *"la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi) peut verser des dommages et intérêts à une victime de viol, alors que la procédure pénale est toujours en cours"*, et, *"un employeur peut très bien licencier pour harcèlement sexuel un homme qui a été*

¹⁵³G. NIVEAU, *L'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive*, Paris, L'Harmattan, 2011, p.11.

¹⁵⁴O. AH THION, *op. cit.*, p. 481.

¹⁵⁵O. AH THION, *ibidem*, p. 481.

relaxé pour ces mêmes faits". Selon la juriste, le monde pénal et non-pénal sont deux univers différents qui restent cependant parallèles l'un à l'autre¹⁵⁶.

Pour rappel, Gérard Darmanin est un homme politique français qui avait été poursuivi pour viol. L'affaire n'est pas sans rappeler le cas de Damien Abad. La nomination de Gérard Darmanin au poste de ministre de l'Intérieur avait à l'époque fait scandale puisqu'il a fait l'objet d'accusation de viol, de harcèlement et d'abus de confiance par deux femmes. Le juge d'instruction chargé de l'enquête vient à prononcer un non-lieu en juillet 2022, clôturant provisoirement l'affaire¹⁵⁷.

Section 5 : Le principe de confiance ou les effets d'une inculpation sur les mandats politiques.

Le monde de la politique se trouve ainsi, souvent, au cœur de polémiques mettant en avant la problématique du principe de précaution et la présomption d'innocence. Bélich Nabli, directeur de recherche à l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS) et professeur de sciences politiques estime : *"On voit bien que le maintien au gouvernement n'est pas qu'une question de légalité, mais aussi de confiance envers les représentants"*¹⁵⁸. Selon lui, faire valoir le principe de la présomption d'innocence dans ce genre d'affaire est insuffisant.

Au moment où la nomination de Gérard Darmanin faisait scandale, un deuxième ministre français, Olivier Dussopt, récemment nommé, se trouvait également sous le feu des critiques. Il était au centre d'une enquête judiciaire pour corruption et prise illégale d'intérêt.

En France, en 2006, le député André Santini est nommé secrétaire d'état auprès du ministre du Budget. Sa nomination a eu lieu malgré le fait qu'il faisait l'objet d'une mise en examen pour complicité de détournement de fonds publics, prise illégale d'intérêts, faux et usages de faux. André Santini a été condamné en 2013 puis relaxé en 2018. Au moment de sa condamnation, il avait déjà quitté le gouvernement.

¹⁵⁶ M., GOUPIL, « "Présomption d'innocence" contre "principe de précaution" : pourquoi la nomination de Gérard Darmanin au ministère de l'Intérieur divise-t-elle autant ? », *FranceInfo*, 17 Juillet 2020.

¹⁵⁷ AFP., « Accusation de viol contre Gérard Darmanin: un non-lieu ordonné en faveur du ministre de l'Intérieur », *La libre*, 11 juillet 2022.

¹⁵⁸ M., GOUPIL, *ibidem*.

L'ancien avocat et ministre de la Justice français Eric Dupond-Moretti a été mis en examen en 2021 pour prise illégale d'intérêts. Il aurait profité de sa fonction de ministre pour « régler ses comptes » avec certains magistrats¹⁵⁹.

Ce n'est donc pas la première fois qu'un homme politique est nommé à une haute fonction alors qu'il fait l'objet d'une enquête pénale.

En 2017, alors que les élections françaises sont en cours, plusieurs affaires politico-judiciaires ont eu lieu, ce qui pousse les candidats à faire de « *la moralisation de la vie publique* »¹⁶⁰ un point central de leurs campagnes. Le candidat Emmanuel Macron envisage de faire voter une législation de moralisation de la vie publique. Quelques mois après son élection, le président Macron initie l'adoption d'une loi qui est nommée : « *loi pour la confiance dans la vie politique* ». Cette loi prévoit que le président de la République puisse demander, avant toute nomination, qu'un examen soit fait de la situation patrimoniale ou d'éventuels conflits d'intérêts de chaque candidat¹⁶¹. Ce type d'acte législatif n'est pas nouveau. Il arrive souvent que les responsables politiques adoptent des actes qui ont pour but de s'auto-encadrer et de s'auto-réguler¹⁶².

Dans les années 1990, la « jurisprudence Bérégovoy-Balladur » a vu le jour chez nos voisins français. Il s'agit, en réalité, d'une pratique suivie dans le monde politique plutôt qu'une réelle jurisprudence. Cette pratique veut qu'un ministre mis en cause dans une affaire judiciaire soit contraint à quitter ses fonctions. La mise en examen d'un ministre ne constitue pas un empêchement, ce qui signifie que rien dans la loi ne prévoit une obligation de démission. Il s'agit donc d'une règle non écrite.

La première démission pour mise en cause judiciaire remonterait à Philippe Descharles en 1972. Celui-ci était à l'époque secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail. Il s'est vu contraint de démissionner lorsqu'il s'est retrouvé impliqué dans une affaire immobilière au cours de laquelle il aurait fait pression pour récupérer des financements¹⁶³. La pratique, telle qu'elle existe, a été mise en place en 1992 par Pierre Bérégovoy, à la suite de l'affaire Bernard

¹⁵⁹ D., RICH, « Affaire Dupond-Moretti : "Un ministre de la Justice mis en examen, c'est inimaginable" », *France* 24, 21 juillet 2021.

¹⁶⁰ A., BARDO, A., POUSSART, « Moralisation de la vie politiques : les mesures des candidats à la présidentielle », *Public Sénat*, 23 mars 2017.

¹⁶¹ P., ROPERT, « Exemplarité politique : "L'argument "Darmanin est présumé innocent" est complètement faussé" », *France Culture*, 11 juillet 2020.

¹⁶² P., ROPERT, *ibidem*.

¹⁶³ G., VAILLANT, « Un ministre qui démissionne peut-il revivre en politique ? », *Le Journal du dimanche*, 20 mars 2013.

Tapie. En effet, avant de devenir ministre, Bernard Tapie était très impliqué dans le monde des affaires. En 1992, il est accusé d'abus de biens sociaux. Il démissionne de son poste dans le gouvernement¹⁶⁴. La pratique a ensuite été reprise par Edouard Balladur, successeur de Pierre Bérégovoy. Elle a continué de s'appliquer.

Vingt et un ministres s'y seraient soumis. En 2019, François de Rugy serait le dernier de la liste. Ce dernier n'avait pourtant fait l'objet d'aucune mise en examen, ni d'ouverture d'enquête judiciaire. Il avait démissionné à la suite de publication de plusieurs enquêtes sur le site Mediapart. Cela montre à quel point la jurisprudence Bérégovoy-Balladur a augmenté de sévérité au fil des années.

Cependant, certains ministres ne s'y sont pas soumis. En effet, le ministre français de l'Intérieur à l'époque du gouvernement Fillon, Brice Hortefeux, est resté à son poste malgré deux mises en examen. Une première pour injures raciales et une deuxième pour atteinte à la présomption d'innocence. Brice Hortefeux avait d'ailleurs déclaré : « *Aujourd'hui, être mis en examen signifie forcément être coupable et pas présumé innocent* ¹⁶⁵ ». Dans le cas de Gerald Darmanin, celui-ci a déclaré : « *Je ne suis pas mis en examen et donc je suis présumé innocent, je ne fais l'objet que d'une enquête* ¹⁶⁶ ».

En Belgique, la même règle tacite est plus ou moins suivie. Quand un ministre se trouve suspecté d'avoir commis une infraction, il se doit de faire un pas de côté. Il n'existe pas de législation à ce sujet.

En 2000, le secrétaire d'Etat, Pierre Chevalier, homme politique belge flamand, a démissionné à la suite d'une enquête pénale ouverte en Suisse contre un client de son cabinet d'avocat. L'homme politique avait fait l'objet d'une perquisition. Selon lui, cette mesure d'instruction n'avait donné aucun résultat pertinent et rien ne pouvait lui être reproché. Bien que non inculpé, dans l'intérêt du gouvernement, le secrétaire d'Etat a toutefois décidé de présenter sa démission. Ce n'est pas la première fois que Pierre Chevalier se trouvait contraint de démissionner à cause d'ennuis judiciaires. Dix ans auparavant, en 1990, il avait déjà présenté sa démission¹⁶⁷. Inculpé en 2008 pour blanchiment, faux en écriture et recel, Pierre Chevalier

¹⁶⁴ 20-27 mai 1992 - France. Démission de Bernard Tapie du ministère de la Ville », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 03 juin 2022.

¹⁶⁵ N., SCHUCK, « Démission en cas de mise en examen : une jurisprudence politique devenue trop rigide ? », *Le Parisien*, 13 septembre 2019.

¹⁶⁶ P., ROPERT, « Exemplarité politique : "L'argument "Darmanin est présumé innocent" est complètement faussé" », *France Culture*, 11 juillet 2020.

¹⁶⁷ P., DE BOECK, *et al.*, « Une affaire judiciaire coûte un ministre à Verhofstadt La seconde démission d'un secrétaire d'Etat Une démission pour... rien ? », *Le Soir*, 12 octobre 2000.

a, à nouveau, démissionné, cette fois de ses fonctions de représentant spécial de la Belgique auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁶⁸.

Pascal Delwit, professeur de science politique à l'Université Libre de Bruxelles, explique : « *C'est extrêmement compliqué pour un responsable politique de rester en place quand il est inculpé. Bien sûr, un inculpé est présumé innocent. Parfois, la procédure ne débouche sur rien du tout. Mais cela pose un problème de légitimité, de crédibilité* ¹⁶⁹ ».

Il s'agit d'une question de confiance et d'éthique. Pour certains, il s'agirait donc d'une problématique séparée du principe de présomption d'innocence. Demander la démission d'un mandataire public, c'est avant tout préserver le lien de confiance qu'il existe entre le gouvernement et la population ainsi que la crédibilité de la fonction publique sans pour autant porter atteinte à un principe de droit pénal. Olivier Maingain s'était prononcé en 2017 sur la démission de certaines figures politiques impliquées dans différentes affaires, notamment Joëlle Milquet et Armand De Decker : « *L'éthique exige qu'en aucun cas, l'autorité de sa fonction ne puisse être compromise par des actes qui, même s'ils ne sont pas qualifiables sur le plan pénal, portent atteinte à la crédibilité de l'institution qu'il représente* ¹⁷⁰ ».

Joëlle Milquet a démissionné de son poste de ministre en 2016 car elle était soupçonnée d'avoir utilisé des membres de son cabinet pour travailler sur sa campagne électorale¹⁷¹. Monsieur De Decker quant à lui, était inculpé de trafic d'influence. À la suite de cette affaire, il a démissionné de son parti politique en 2018¹⁷².

Les scandales politiques, qui se sont multipliés, tant en France qu'en Belgique, associés à une médiatisation accrue et au développement de la place des victimes dans la société, revêtent une charge émotionnelle lourde et ont dégagé « *une nouvelle responsabilité politique découlant de l'existence de risque inédit* ¹⁷³ ». Une responsabilité politique morale se développe au regard de l'exigence accrue d'une société du risque qui, sous la précaution sous-jacente, exige écartement ou démission du mandat politique alors même qu'aucune condamnation pénale n'a été prononcée. Quel mandataire politique, aujourd'hui, résisterait à la pression sociétale alors

¹⁶⁸ LA RÉDACTION, « Pierre Chevalier démissionne encore », *Le Soir*, 11 mai 2008.

¹⁶⁹ M., COLINET, C., DI PRIMA., « Un mandataire politique doit-il démissionner dès qu'il est soupçonné ? », *Le Soir*, 3 juin 2017.

¹⁷⁰ M., COLINET, C., DI PRIMA., *ibidem*.

¹⁷¹ X., « Inculpée, Joëlle Milquet démissionne », *La Libre*, 11 avril 2016.

¹⁷² C., BIOURGE, « Kazakhgate : Armand De Decker démissionne du MR, mais garde ses mandats politiques », *RTBF*, 7 mai 2018.

¹⁷³ V., ROUSSEL, « Scandales et redéfinitions de la responsabilité politique », *Revue française de science politique* (vol. 58), 2008/6, p. 959.

qu'il n'est que soupçonné, dans le cadre de sa vie privée, d'une affaire de mœurs ? Il existe un devoir pour les mandataires politiques de s'incliner au nom de la précaution et de l'intolérance au risque, et ce, alors qu'ils devraient pouvoir bénéficier du principe fondamental de la présomption d'innocence.

Cette même nouvelle responsabilisation des autorités publiques s'étend à d'autres domaines comme nous le verrons ci-après.

Section 6 : Situation des agents de l'Etat.

En janvier 2020, le Collège des procureurs généraux près des cours d'appel de Belgique a publié la circulaire numérotée 08/2014. Cette circulaire a pour objet la « *Communication d'informations, poursuites et condamnations à charge de fonctionnaires et personnes exerçant des missions d'intérêt public ou dont les fonctions impliquent une relation d'autorité habituelle avec des mineurs ou des personnes vulnérables*¹⁷⁴ ». Selon le Collège des procureurs généraux, il est nécessaire d'informer les autorités disciplinaires ou administratives de l'existence, non pas seulement de poursuites pénales ou d'une condamnation pénale à charge d'un employé, mais également d'une simple information ou instruction. Lors de la phase préliminaire du procès, le texte n'impose certes pas au magistrat du ministère public une communication systématique à l'autorité ou au service dont relève le suspect, comme en cas de condamnation. Il s'agit d'une invitation, la démarche étant laissée à l'appréciation du magistrat, qui l'envisagera sous l'aune de quatre critères généraux cumulatifs édictés par la circulaire :

- Le danger pour la sécurité publique,
- Le lien entre l'infraction qui aurait été commise et la profession,
- L'intérêt de l'enquête,
- L'état de la procédure.

La liste des personnes ciblées est assez longue. Ainsi, sont concernés :

- Les agents contractuels et statutaires de la fonction publique,

¹⁷⁴ Circulaire n°08/2014 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 9 janvier 2020 relative à la communication d'informations, poursuites et condamnations à charge de fonctionnaires et personnes exerçant des missions d'intérêt public ou dont les fonctions impliquent une relation d'autorité habituelle avec des mineurs ou des personnes vulnérables, disponible sur www.om-mp.be.

- Les personnes qui participent à l'exercice des missions de service au public ou qui sont investies de la confiance publique,
- Les professions organisées sous ordre professionnel,
- Les professions médicales ou paramédicales,
- Les bourgmestres, échevins et conseillers du CPAS,
- Les professions qui collaborent avec la justice,
- Les personnes dont le dossier révèle qu'elles exercent des fonctions dans les secteurs de la santé, du bien-être, de la culture, de l'enfance et de la jeunesse, des médias et des sports, pour autant que les fonctions qu'elles exercent impliquent une relation d'autorité habituelle avec des personnes mineures ou vulnérables, et pour autant que ces fonctions soient exercées dans le cadre d'une structure dotée de la personnalité juridique,
- La personne exerçant l'activité d'accueillant(e) d'enfant dont le dossier révèle qu'elle réside habituellement avec une personne majeure faisant l'objet d'une information pénale, de poursuites ou d'une condamnation¹⁷⁵.

Une partie importante des travailleurs du secteur non-marchand, et même marchand, est visée par cette circulaire qui laisse un large pouvoir d'appréciation au magistrat du ministère public quant à la communication à l'autorité non seulement disciplinaire mais administrative dont la personne relève, c'est-à-dire à son employeur.

Les justifications invoquées laissent deviner le principe de précaution qui sous-tend ce texte, et partant le devoir d'action étatique et une volonté de baliser tous les types de risques édictés par ce même principe, en vertu duquel d'une manière ou d'une autre, il existe une responsabilité en l'absence d'action ¹⁷⁶.

Ainsi, ces justifications sont :

- La préservation de la qualité, de l'intégrité et de l'honorabilité du service public,
- Des mesures de type disciplinaire ou administratif peuvent être rendues nécessaires par l'existence d'une information pénale, de poursuites ou d'une condamnation,

¹⁷⁵ Circulaire n°08/2014, *op. cit.*

¹⁷⁶ O., AH THION, *op. cit.*

- En organisant certaines professions ou en subordonnant leur exercice à un régime d'autorisation, l'autorité publique se porte en quelque sorte garant aux yeux du public de l'honorabilité de leurs titulaires¹⁷⁷.

Ces considérations sont peu convaincantes, à nos yeux, en ce qu'il s'agit d'un pouvoir énorme qui est confié au magistrat du ministère public de communiquer l'existence d'une information ou d'une instruction à l'autorité administrative dont relève la personne concernée au regard de l'atteinte grave à la vie privée et à la présomption d'innocence.

Sont toutes aussi peu convaincantes les bases légales invoquées à l'appui de la circulaire. Excluant la catégorie spécifique que sont les services de police et de renseignement, la seule base légale énoncée concernant la phase préliminaire du procès est l'article 1380, *alinéa 2*, du Code judiciaire qui dispose que « *le ministère public décide de la communication et de la copie des actes d'instruction et de procédure dans le cadre d'affaires disciplinaires ou à des fins administratives* »¹⁷⁸.

Ce texte est loin de rester lettre morte.

En 2020, une avocate bruxelloise a postulé une place vacante de conseiller suppléant auprès de la cour d'appel de Bruxelles. Elle a été présentée, en mars 2021, par la Commission de Nomination et de Désignation du Conseil Supérieur de la Justice, qui a transmis sa décision au ministre de la Justice en vue de l'arrêté royal de nomination. Le 28 mars 2021, le procureur général près la cour d'appel de Liège a informé le ministre de la Justice de l'existence d'une perquisition du cabinet de ladite avocate, qui se serait vu notifier sa qualité de suspecte dans le cadre de trois dossiers en cours d'instruction, à Liège. En réponse, a été rédigé un arrêté royal de refus de nomination. La procédure s'est répétée et l'avocate a introduit un recours devant le Conseil d'Etat¹⁷⁹.

A l'heure de la médiatisation accrue des faits divers, singulièrement les affaires de mœurs, et du populisme pénal qui s'en dégage et que nous avons déjà évoqué concernant les affaires d'agressions sexuelles ou encore l'affaire du cycliste qui semblait pousser un enfant hors de son chemin et qui avait été filmé par un passant¹⁸⁰, il y a lieu de craindre un usage accru

¹⁷⁷ Circulaire n°08/2014, *ibidem*.

¹⁷⁸ C. Jud., art. 1380, alinéa 2.

¹⁷⁹ J., Matriche, « Perturbation en vue pour l'instruction NETHYS », *Le Soir*, 14 décembre 2021.

¹⁸⁰ Affaire dite « du cycliste des Fagnes ».

de cette circulaire par les magistrats du ministère public pour écarter tout risque de responsabilisation.

Un exemple concret d'une telle application a eu lieu en mai 2022. Il a été annoncé que Pierre-François Laterre avait été licencié de son poste de chef de service des soins intensifs de l'hôpital Saint-Luc à Woluwe-Saint-Lambert. Ce licenciement signifie qu'il ne pourra plus être professeur à l'Université Catholique de Louvain-La-Neuve (UCL). À l'origine de ce licenciement, des accusations d'harcèlement sexuel. En effet, une infirmière, qui a depuis quitté le service, aurait porté plainte il y a un an contre son ancien supérieur. Un autre membre du personnel aurait par la suite dénoncé le même genre de fait. Une enquête interne a été lancée¹⁸¹. L'ancien chef de service a, depuis lors, pris la parole et a annoncé vouloir porter plainte à son tour pour licenciement abusif¹⁸². Ce n'est pas la première fois qu'un membre du corps enseignant se trouve congédié à la suite d'accusation d'harcèlement sexuel. En janvier 2022, un professeur de la Vrij Universiteit Brussel (VUB) avait lui aussi été licencié à la suite de « *plusieurs déclarations relatives à des comportements transgressifs* »¹⁸³.

Les agents de l'Etat ne sont pas les seuls visés par ce genre de mesure. En effet, le « licenciement de précaution » a également émergé.

En 2006, un travailleur engagé comme délégué régional par la société Dekra Veritas Automobile avait l'objet d'un tel licenciement. L'employé s'était marié avec une personne détenant la moitié du capital social d'une société nouvellement intégrée au réseau. Il n'informe pas son employeur mais celui-ci finit par l'apprendre et décide de licencier son employé pour faute grave. La lettre de licenciement laisse entendre que les intentions de son employé n'étaient pas honnêtes et l'accuse d'avoir manqué à ses obligations de discrétion et d'indépendance¹⁸⁴.

Section 7 : La lutte contre le terrorisme.

Comme déjà mentionné, le Congrès des États-Unis a adopté, quelques mois après les événements du 11 septembre 2001, le « *Patriot act* ». Selon celui-ci, toute personne suspectée d'activités terroristes pouvait être immédiatement arrêtée et détenue pour une durée indéterminée¹⁸⁵. À l'époque le président américain, George W. Bush, avait déclaré : « *Cette*

¹⁸¹ J., LA, « Accusé de harcèlement sexuel, le professeur Pierre-François Laterre démis de ses fonctions à l'hôpital Saint-Luc », *DH les sports*, 28 mai 2022.

¹⁸² BELGA, « Le chef des soins intensifs de l'hôpital Saint-Luc licencié », *La libre*, 29 mai 2022.

¹⁸³ BELGA, « Un professeur de la VUB licencié pour des faits d'intimidation sexuelle », *7sur7*, 28 janvier 2022.

¹⁸⁴ M., HAUTEFORT, « Le licenciement de « précaution » n'est pas admis », *Les Echos*, 17 octobre 2006.

¹⁸⁵ P., HOFMANN, « Patriot Act : la législation controversée servira-t-elle d'exemple ? », *Europe 1*, 13 janvier 2015.

*législation est essentielle non seulement pour poursuivre et punir les terroristes, mais également pour empêcher de nouvelles atrocités*¹⁸⁶ ».

Concrètement, le « Patriot act » est une loi permettant la communication de données personnelles et le partage d'informations issues d'enquêtes criminelles. Elle vise également à faciliter la mise sous écoute des personnes suspectées de terrorisme. Il s'agissait d'une loi qui avait été adoptée pour n'être que temporaire. Les mesures ne devaient avoir d'effet que pendant une période de quatre ans. C'était en 2001. Les mesures sont pourtant toujours appliquées vingt-et-un ans plus tard, à l'exception de l'article 215 qui a causé scandale en 2005. En effet, le *New Times* révèle l'existence d'un programme de mise sous écoute. L'article 215 autorisait l'agence nationale de sécurité (NSA) à mettre sous écoute toute personne sans qu'un mandat judiciaire ne soit nécessaire. Ce programme continue cependant d'exister, sous la supervision d'une cour secrète chargée des écoutes antiterroristes¹⁸⁷.

En Europe, les discussions pour l'adoption d'un « *Patriot act* » européen sont nombreuses. Plusieurs politiciens ont pris la parole, plaidant la nécessité d'adopter une telle législation¹⁸⁸.

En France, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 13 mars 2003 relative au projet de loi pour la sécurité intérieure, paraît se tourner vers une politique sécuritaire fondée sur la dangerosité de certains individus, notamment des étrangers¹⁸⁹. Le Conseil adopte ainsi des mesures qui sont poussées par la notion de dangerosité et la possibilité d'un risque éventuel. Le Conseil constitutionnel consacre cette notion une deuxième fois, de manière explicite, lors de son examen de la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental¹⁹⁰.

Alors que les États-Unis reviennent doucement sur leur 'Patriot act' avec l'adoption, en 2015, du Freedom Act, la France adopte des législations anti-terroristes qui se rapprochent du modèle américain¹⁹¹. Depuis les attentats de novembre 2015, le législateur français a voté tout un arsenal législatif visant à lutter contre le terrorisme. Les additions les plus récentes sont la loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement et la loi

¹⁸⁶ P., HOFMANN, *ibidem*.

¹⁸⁷ V., JAUSSENT, « Lutte contre le terrorisme : qu'est-ce que le Patriot Act, en vigueur aux États-Unis ? », *France télévisions*, 13 janvier 2015.

¹⁸⁸ AFP., « Le chef de la diplomatie italienne propose un "Patriot Act" européen pour lutter contre les attaques terroristes au sein de l'UE », *La Libre*, 3 novembre 2020.

¹⁸⁹ Const. const. fr., 13 mars 2003, n°2003-467 DC.

¹⁹⁰ Cons. const. fr., 21 février 2008, n°2008-562 DC.

¹⁹¹ M., UNTERSINGER, D., LELOUP, « Qu'est-ce que le USA Freedom Act ? », *Le Monde*, 1 juin 2015.

du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. La France se tourne vers de mesures de précaution afin de lutter contre les vagues d'attentats terroristes que le pays a subi ces dernières années¹⁹².

En Belgique, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été votés pour répondre à la menace terroriste et au phénomène de radicalisation, qui a été identifié comme une des causes de la menace.

L'arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données communes Terrorist Fighters a créé précisément une banque de données qui rassemble des données au sens de l'article 44/2§2 de la loi sur la fonction de police¹⁹³. La police fédérale est désignée comme gestionnaire de cette banque qui concerne¹⁹⁴ :

- (1°) les personnes résidant en Belgique ou ayant résidé en Belgique, ayant ou non la nationalité belge et qui, dans le but de se rallier à des groupements terroristes ou de leur fournir un soutien actif ou passif, se trouvent dans l'une des situations suivantes :
 - a) elles se sont rendues dans une zone de conflit djihadiste;
 - b) elles ont quitté la Belgique pour se rendre dans une zone de conflit djihadiste;
 - c) elles sont en route vers la Belgique ou sont revenues en Belgique après s'être rendues dans une zone de conflit djihadiste;
 - d) elles ont, volontairement ou involontairement, été empêchées de se rendre dans une zone de conflit djihadiste;
 - e) elles ont l'intention de se rendre dans une zone de conflit djihadiste à la condition que des indications sérieuses démontrent cette intention;
- (1° /1) les personnes dès lors qu'un lien existe avec la Belgique et qu'au minimum une des conditions suivantes est remplie:

¹⁹² LA RÉDACTION, « Trente-cinq ans de législation antiterroriste », *Vie publique*, 8 septembre 2021.

¹⁹³Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, art. 44/2§2 qui stipule :

Lorsque l'exercice conjoint, par tout ou partie des autorités, organes, organismes, services, directions ou commission visés à l'article 44/11/3ter, chacun dans le cadre de ses compétences légales, des missions de prévention et de suivi du terrorisme au sens de l'article 8, 1° b) de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité ou de l'extrémisme au sens de l'article 8, 1° c) de la même loi, lorsqu'il peut mener au terrorisme, nécessite que ceux-ci structurent les données à caractère personnel et les informations relatives à ces missions de sorte qu'elles puissent être directement retrouvées, ces données à caractère personnel et ces informations sont traitées dans une ou plusieurs banques de données communes. Les conditions de création des banques de données communes et de traitement de données à caractère personnel et des informations dans ces banques de données sont spécifiées à l'article 44/11/3bis.

¹⁹⁴Arrêté Royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters et portant exécution de certaines dispositions de la section 1^{er}bis « de la gestion des informations » du chapitre IV de la loi sur la fonction de police, *M.B.*, 22 septembre 2016, art. 6 §1^{er}.

a) Il existe des indications sérieuses qu'elles ont l'intention de recourir à la violence à l'encontre de personnes ou d'intérêts matériels, pour des motifs idéologiques ou politiques, dans le but d'atteindre leurs objectifs par la terreur, l'intimidation ou les menaces;

b) Il existe des indications sérieuses qu'elles donnent intentionnellement un soutien, notamment logistique, financier, ou aux fins de formation ou recrutement, aux personnes visées au a), ou aux personnes enregistrées en tant que foreign terrorist fighters conformément à l'article 6, § 1er, 1^o pour lesquelles il existe des indications sérieuses qu'elles ont l'intention de commettre un acte violent.

L'article 12 de ce texte légal prévoit que :

« § 1er. Le bourgmestre est destinataire de la carte d'information relative aux [...] terrorist fighters qui ont établi leur résidence ou domicile dans sa commune, la fréquentent régulièrement ou y organisent régulièrement des activités.

§ 2. Sans mettre en péril les impératifs opérationnels, le bourgmestre utilise, après un éventuel contact avec le chef de corps de la zone de police qui lui a transmis la carte d'information, les données à caractère personnel et informations émanant de celle-ci dans le cadre de ses compétences légales et sous sa propre responsabilité ».

Il est à relever que l'article 6, §10 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour¹⁹⁵ qui dispose que : *« L'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, ci-après dénommé l'OCAM, communique d'initiative un avis motivé au ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, si l'OCAM estime souhaitable que la délivrance de la carte d'identité d'un Belge soit refusée ou que cette carte soit retirée ou invalidée, quand il existe des indices fondés et très sérieux que cette personne souhaite se rendre sur un territoire où des groupes terroristes, tels que définis à l'article 139 du Code pénal, sont actifs dans des conditions telles qu'elle peut présenter à son retour en Belgique une menace sérieuse d'infraction terroriste telle que définie à l'article 137 du Code pénal ou que cette personne souhaite commettre hors du territoire national des infractions terroristes telles que définies à l'article 137 du Code pénal. Cet avis motivé est rendu après concertation avec le parquet fédéral ou le procureur du Roi compétent sur la question de savoir si le refus, le retrait ou l'invalidation de la carte d'identité peut*

¹⁹⁵ Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, M.B., 3 septembre 1991.

compromettre l'exercice de la procédure pénale. Si tel est le cas, le point de vue du ministère public est expressément mentionné dans cet avis.

La délivrance de la carte d'identité peut être refusée ou celle-ci peut être retirée ou invalidée aux Belges visés à l'alinéa 1er par le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions sur la base d'un avis motivé de l'OCAM visé à l'alinéa 1er. Cette décision du ministre vaut pour une durée maximale de vingt-cinq jours. L'intéressé est informé par le ministre ou son délégué dans les deux jours ouvrables suivant la décision, par envoi recommandé, et peut transmettre par écrit ses remarques dans les cinq jours de la notification. A l'issue de ce délai, le ministre confirme, retire ou modifie le cas échéant sa décision dans les cinq jours ouvrables. Le ministre confirme, retire ou modifie également sa décision si l'intéressé a omis de transmettre ses remarques écrites. Le ministre ou son délégué informe également l'intéressé de cette décision par envoi recommandé dans les deux jours ouvrables. Lorsque le ministre ne confirme pas sa décision, ne la retire pas ou ne la modifie pas dans les vingt-cinq jours, la décision est abrogée. La décision est en outre abrogée lorsque l'intéressé n'a pas été informé dans le délai prévu à cet effet ¹⁹⁶».

Les textes intègrent des notions telles que « des indices fondés et très sérieux », qui ne sont pas définies et demeurent floues. La prévention qui domine en matière de terrorisme influe donc considérablement sur des décisions ne reposant que sur des soupçons et risques imprécis.

Section 8 : Le retrait d'habilitation de sécurité.

L'ancienne loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privé et particulière, dite la loi « Tobback » prévoyait en son article 6 §1er, 8°, que les personnes qui exercent une fonction d'exécution au sein d'une entreprise de gardiennage doivent satisfaire aux conditions de sécurités nécessaires à l'exercice de celle-ci et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale portent atteinte à la confiance en l'intéressé. Parce qu'il constitue un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contradiction avec le profil souhaité tel que visé à l'article 7, §1er. Ledit article stipulait que « *le profil souhaité du personnel [...] est le respect pour les droits fondamentaux des concitoyens, l'intégrité, une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations et l'absence de lien suspect avec le milieu criminel* ».

¹⁹⁶ Loi du 19 juillet 1991, *ibidem*.

Ce texte légal a permis le retrait ou le refus d'habilitation à des personnes sur base d'indices. Dans un arrêt du 2 février 2011, le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, a rejeté la requête introduite par un agent de sécurité de la SNCB qui s'était vu refuser la délivrance de la carte d'identification par le ministre de l'Intérieur¹⁹⁷. L'acte attaqué se fondait sur trois procès-verbaux dressés par la police des chemins de fer à charge du requérant, du chef de coups ou blessures volontaires dans le cadre de son activité professionnelle et qui avaient été classés sans suite par le ministère public, notamment en raison de l'attitude de la victime. Un des moyens soulevés par le requérant visait que les faits reprochés n'étaient pas tous avérés, que l'établissement d'un procès-verbal ne prouvait pas la réalité de la commission des faits, les trois dossiers classés sans suite ne laissant apparaître que des soupçons. Le Conseil d'Etat a souligné à cet égard que l'acte attaqué avait fondé son appréciation sur la base d'un rapport d'enquête qui faisait état de faits matériellement établis et sur les déclarations du requérant au terme de ses auditions. La juridiction administrative a invoqué ainsi des faits matériellement établis pour rejeter la requête en application de la disposition légale citée plus haut, alors même qu'aucune vérité judiciaire n'avait été établie.

La nouvelle loi du 2 octobre 2017, règlementant la sécurité privée et particulière (qui remplace la loi dite Tobback), n'a pas repris, en ses dispositions, les textes légaux précédemment développés, mais dispose en son article 64 que : « *le profil des personnes visées à l'article 60* :

1. *Le respect des droits fondamentaux et des droits des citoyens*
2. *L'intégrité, la loyauté et la discrétion,*
3. *Une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations,*
4. *Une absence de liens suspects avec le milieu criminel,*
5. *Le respect des valeurs démocratiques,*
6. *L'absence de risque pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou pour l'ordre public ».*

Les articles 65 et 70 disposent que l'enquête sur les conditions de sécurité est réalisée à l'initiative du fonctionnaire, désigné par le ministère de l'intérieur et que la nature des données qui peuvent être examinées a trait à des renseignements de police judiciaire ou administrative, à des renseignements dont disposent les services de renseignements et de sécurités ou à des

¹⁹⁷ C.E. (15^e ch.), 2 février 2011, n° 210.955, Henry.

renseignements concernant l'exercice de la profession. L'enquête sur les conditions de sécurité consiste en une analyse et une évaluation de ces données. Il nous paraît que le texte a ainsi élargi encore les possibilités de prise en compte de simples soupçons.

En octobre 2021, la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat rend une décision retirant la carte d'identification d'un agent de gardiennage¹⁹⁸. Le requérant détient une carte d'identification délivrée au service de sécurité Securail. En 2019, l'entreprise de gardiennage G4S Event Security introduit une demande de carte d'identification d'agent de gardiennage pour le requérant. Une enquête de sécurité est donc organisée. Lors de cette enquête la Sureté de l'Etat est sollicitée. Elle répond que le requérant : *« est connu de notre service pour ses contacts avec plusieurs individus de tendance salafiste scientifique. Nous évaluons que [le requérant] est un partisan de cette idéologie. Majoritaire au sein du salafisme, le courant —scientifique— considère la prédication comme le principal instrument de propagation de l'idéologie, excluant l'engagement politique et la violence comme moyen d'action. C'est donc dans des activités d'enseignement, de production de rapports d'apprentissage de l'Islam ou de diffusion d'actions de prédication que se cristallise majoritairement l'expression du prosélytisme pratiqué au sein du salafisme scientifique »*¹⁹⁹.

Le requérant est par la suite entendu et le procès-verbal de l'audition mentionne qu'il admet être musulman pratiquant. Il détaille ses habitudes de prières et réfute toute implication avec les mouvements radicaux terroristes.

La partie adverse décide de retirer la carte d'identification du requérant délivrée au service de sécurité Securail et de refuser sa carte d'identification d'agent de gardiennage demandée par l'entreprise de gardiennage G4S Event Security. Pour motiver sa décision, la partie adverse mentionne la nécessité d'avoir une relation de confiance avec les personnes auxquelles ce genre d'habilitations sont accordées.

Après avoir insisté sur le respect de la liberté de culte, la partie adverse mentionne : *« Mon appréciation ne se base pas ici sur le culte que vous avez choisi de suivre, mais sur votre respect du profil fixé par le législateur. Je dois déterminer si votre attitude est de nature à porter atteinte à la confiance que la société place dans le personnel exerçant des activités de gardiennage ou de sécurité [...] il convient de constater que le salafisme scientifique constitue une menace pour notre modèle de société et pour notre pays. [...] Bien que vous indiquiez*

¹⁹⁸ C.E. (15^e ch.), 29 octobre 2021, n°252.020.

¹⁹⁹ C.E., *ibidem*.

rejeter toute forme de violence au nom de l'islam, il n'en demeure pas moins que la Sûreté de l'État indique que vous êtes partisan d'une idéologie qui notamment nie la légitimité du droit belge, prône le communautarisme, promeut une vision rétrograde du rôle des femmes et adopte des positions tendant à menacer les libertés et droits fondamentaux des citoyens par une vision réactionnaire visant à débarrasser l'Islam de toutes ses évolutions et influences non-islamiques²⁰⁰ ».

Le Conseil d'Etat a, dans son arrêt du 29 octobre 2021, ordonné la suspension de l'exécution de la décision querellée au motif, notamment, que *« la proximité ou l'appartenance, réelle ou supposée, du requérant à un mouvement religieux ne repose que sur une « évaluation » de la Sûreté de l'Etat, réalisée sur la base d'éléments qui ne sont connus ni des parties ni du Conseil d'Etat, et dont la pertinence et la valeur probante ne sont donc pas établies au-delà de tout doute raisonnable à ce stade de la procédure »* et que *« lors de son audition, le requérant n'a pas reconnu être membre d'un tel mouvement [salafiste scientifique]²⁰¹ ».*

Il convient de se réjouir de cette application par la juridiction administrative des principes de droit et qui met en exergue que les seuls risques hypothétiques liés à l'islam radical ne peuvent fonder une décision administrative. Ci-après, il sera mis en exergue que le principe de précaution sert une certaine politique qui veut répondre au sentiment d'insécurité ressenti, ou prétendument ressenti, par les citoyens.

Section 9 : La fermeture d'établissements par les bourgmestres.

La Nouvelle loi communale, en ses articles 134 *quinquies* et *septies*, permet aux bourgmestres de procéder à la fermeture des établissements, dès lors qu'il existe des indices sérieux selon lesquels s'y déroulent des faits constitutifs d'une infraction en matière de traite des êtres humains, ou des faits de trafic d'êtres humain, et d'une infraction terroriste.

L'article 134 *quinquies* dispose que : *« Lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.*

²⁰⁰ C.E., *ibidem*.

²⁰¹ C.E., *ibidem*.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté. La décision de fermeture est portée à la connaissance du conseil communal de la première séance qui suit. La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai ²⁰²».

En 2017, le législateur a modifié la Nouvelle loi communale en y insérant un article semblable disposant que : « *Lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits constitutifs d'une des infractions terroristes visées au livre II, titre Ier ter, du Code pénal, le bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine. Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté. La décision de fermeture est confirmée par le collège des bourgmestre et échevins de la première séance qui suit. La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai ²⁰³».*

En 2006, le législateur avait déjà attribué un pouvoir important aux bourgmestres qui s'étaient vu offert la possibilité de fermer un établissement : « *si des indices sérieux se présentent selon lesquels des activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques et qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ou de substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes se passent à plusieurs reprises dans ce lieu privé mais accessible au public ²⁰⁴».* Ce texte impose une restriction puisque les indices sérieux doivent porter sur des activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques.

Le 17 juin 2021, un arrêt du Conseil d'Etat, section contentieux administratif, a été rendu concernant la fermeture d'un établissement pour soupçon de trafic de stupéfiants. La requérante avait la gestion d'une association qui avait pour objet social « *la création d'une plate-forme*

²⁰² Loi du 1 juillet 2011 insérant un article 134 quinquies dans la nouvelle loi communale relatif aux compétences de police du Bourgmestre dans le cadre de la lutte contre les réseaux de traite et de trafic des êtres humains, *M.B.*, 28 décembre 2012

²⁰³ Loi du 13 mai 2017 insérant un article 134 septies dans la nouvelle loi communale en vue de permettre aux Bourgmestres de fermer les établissements suspectés d'abriter des activités terroristes, *M.B.*, 16 juin 2017.

²⁰⁴ Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes inséré par la loi du 20 juillet 2006, *M.B.*, 26 juillet 2006, art. 9 bis.

d'information, de solidarité et d'échange culturels entre l'Occident, la Belgique en particulier et l'Afrique, la République Démocratique du Congo en particulier, par des actions diverses et variées ²⁰⁵». Une perquisition a eu lieu au sein de l'établissement. Des stupéfiants et une certaine somme d'argent y ont été trouvés. Le bourgmestre a pris la décision d'adopter un arrêté de fermeture, la requérante ne s'étant pas présentée à son audition. La requérante justifie son recours en invoquant que l'acte attaqué, soit l'acte ordonnant la fermeture de l'établissement, méconnaît la présomption d'innocence. La partie adverse a critiqué ce moyen en faisant valoir que la requérante n'expose pas en quoi il y a eu une violation de sa présomption d'innocence comme prévu à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil d'Etat a réitéré la simple nécessité de l'existence d'indices sérieux, précisant qu'« [il] n'est donc pas question à ce stade de la procédure, de juger de la culpabilité des personnes qui pourraient être impliquées dans ce trafic mais il convient de démontrer que ces activités illégales compromettent la sécurité et la tranquillité publiques » ²⁰⁶».

Les législateurs de 2011 et de 2017 qui ont édicté les articles 134 *quinquies* et *septies* de la Nouvelle loi communale n'ont pas repris cette condition et ont confié aux bourgmestres une compétence élargie de procéder à la fermeture des établissements en cas de suspicion d'infractions terroristes ou de traite des êtres humains ou de trafics d'êtres humains. Pourtant, au sujet de l'article 134 *quater* de cette même loi communale, qui confère la possibilité de procéder à la fermeture d'un établissement en cas de trouble à l'ordre public par des comportements au sein de ce même établissement, Patrick Goffaux et Frédéric Gosselin avaient déjà écrit : « Le législateur belge a inutilement compliqué le droit de la police communale, ce qui, dans une matière concernant de puissants pouvoirs dont l'exercice restreint les libertés publiques est en soi regrettable » ²⁰⁷».

Ainsi que l'indique l'auteur François Xavier, assistant en droit administratif à l'Université de Namur, ces compétences octroyées aux bourgmestres sont à replacer dans le contexte politique dans lequel elles s'inscrivent. Notamment, la multiplication des attentats terroristes depuis le début des années 2000 ont amené le politique à s'inquiéter des mouvements de radicalisation ²⁰⁸.

²⁰⁵ C.E. (15^e ch.), 17 juin 2021, n° 250.968, Asakano, point 1.

²⁰⁶ C.E. (15^e ch.), 17 juin 2021, n° 250.968, Asakano, 6.2.

²⁰⁷ P. GOFFAUX, avec la col. F., GOSSELIN., « l'article 134 quater de la nouvelle loi communale », *Les sanctions administratives*, R., ANDERSEN., e.a (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, pp.354-355.

²⁰⁸ F., XAVIER, « La fermeture par le bourgmestre des établissements suspectés d'abriter des activités terroristes », *C.D.P.K.*, liv. 1, 2018, pp.22-50.

S'agissant de l'article 134 *septies*, l'auteur détermine que les pouvoirs publics tentent d'anticiper le passage à l'attaque terroriste en s'attaquant aux causes de celui-ci et de conclure qu'après la répression, l'approche du législateur fédéral s'inscrit « *dans une démarche davantage anticipative dont l'objectif est de prévenir le passage à l'acte* ²⁰⁹ ».

Il est à relever que les bourgmestres ne manquent pas de faire usage des compétences ainsi octroyées. En 2015, la bourgmestre de la commune de Molenbeek-St-Jean ordonnait la fermeture du bar « les Béguines » sur la base d'un rapport de police dénonçant un trafic et une consommation de drogues dans l'établissement. Ce bar avait pour propriétaire Brahim Abdeslam, un ressortissant français soupçonné d'être l'un des auteurs des attentats de Paris en novembre 2015.

Le Conseil d'Etat a également eu l'occasion d'exercer son contrôle dans le cas de la fermeture d'un établissement en application de l'article 134 *quinquies* de la Nouvelle loi communale. L'affaire qui a donné lieu à cet arrêt du 14 novembre 2019 de la section du contentieux administratif concerne la fermeture d'un établissement dans lequel s'exerçaient des activités de prostitution et dans lequel la police fédérale avait procédé à une perquisition. A la suite de cette perquisition, une femme qui s'exposait dans une vitrine en sous-vêtements a été arrêtée administrativement en raison d'un séjour illégal sur le territoire belge.

L'acte attaqué se référait à un procès-verbal de la police fédérale selon lequel les prostituées contrôlées pourraient être victimes de traite des êtres humains. La requérante soutient que la véritable intention de l'autorité communale aurait été de vouloir la sanctionner pour avoir loué son bien à un prix anormalement élevé pour des activités de prostitution, soit des motifs totalement étrangers aux conditions visées à l'article 134 *quinquies* précité. Elle soutenait également que l'arrestation administrative d'une personne pour séjour illégal ne suffisait pas à fonder des indices sérieux d'infraction à la traite des êtres humains. Le Conseil d'Etat n'a pas suivi ces moyens puisqu'il a décidé que constituaient des indices sérieux le constat qu'un dossier existait à l'instruction concernant des faits de traite des êtres humains, la mise sous scellés de l'établissement par le juge d'instruction et l'arrestation administrative d'une personne.

La justification invoquée à ces mesures, à savoir préserver l'ordre public, revient de manière récurrente pour appuyer l'application du principe de précaution afin d'obvier toutes responsabilisations, même si ce n'est jamais ou peu énoncé explicitement. À l'instar de l'auteur

²⁰⁹ F., XAVIER, *ibidem*.

François Xavier, il faut s'interroger toutefois sur le manque de précision utilisé par le législateur dans les dispositions légales précitées, singulièrement la notion « d'indices sérieux » et par conséquent, la mise en œuvre qui pourrait en être faite par les autorités administratives. Il est à relever qu'en ce qui concerne l'article 134 septies le Conseil d'Etat avait conclu dans son avis que « *la mesure de fermeture envisagée (...) risque d'être considérée comme disproportionnée parce qu'inutile par rapport à l'atteinte qu'elle porte aux libertés fondamentales de l'exploitant ou du propriétaire de l'établissement* »²¹⁰

Section 10 : le principe de fit & proper

Le concept de « fit and proper » vient du monde anglosaxon et a émergé à la suite des crises financières (la crise des subprimes aux USA, citée dans l'introduction). Il repose sur l'idée d'imposer des critères d'aptitude et d'honorabilité dans le monde économique et bancaire pour les personnes qui exercent des fonctions au plus haut niveau, de manière à s'assurer une meilleure gouvernance des établissements notamment financiers²¹¹. Le journaliste Mikael El Shami décrit qu'il s'agit de rendre le monde de la finance meilleur en véhiculant un esprit de responsabilisation. Le journaliste indique que « *le concept illustre parfaitement la représentation de la gestion du risque* »²¹².

Le 23 novembre 2017 le législateur belge a adopté une loi portant des dispositions financières diverses, mettant en œuvre « *les recommandations du Hight Level Expert Group notamment en matière de Fit and proper* »²¹³.

La loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et de sociétés de bourses prévoit ainsi en son article 19, §1^{er} : « *Les membres de l'organe légal d'administration des établissements de crédits, les personnes chargées de la direction effective ainsi que les responsables de contrôle indépendant sont exclusivement des personnes physiques. Les personnes visées à l'alinéa premier doivent disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de leur fonction* ».

²¹⁰ Proposition de loi modifiant l'article 134quinquies de la Nouvelle Loi Communale en vue de permettre au bourgmestre de fermer les établissements suspectés d'abriter des activités terroristes, avis du Conseil d'état, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1473/001, p.8.

²¹¹ EUROPEAN CENTRAL BANK, *Guide to fit and proper assessments*, décembre 2021, p.4.

²¹² M., EL SHAMI, « Quand le monde de la finance donne des leçons d'éthique : les critères de fit&proper », *Sense Making*, 11 avril 2016.

²¹³ Renforcement du « fit & proper », Larcier, Bruxelles, 8 décembre 2017.

L'article 60, §1^{er} de la même loi prévoit que « les établissements de crédit informent préalablement l'autorité de contrôle de la proposition de nomination des membres de l'organe légal d'administration et des membres du comité de direction ou, en l'absence de comité de direction, des personnes chargées de la direction effective, ainsi que des personnes responsables des fonctions de contrôle indépendantes.

Dans le cadre de l'information requise en vertu de l'alinéa premier, les établissements de crédit communiquent à l'autorité de contrôle tous les documents et informations lui permettant d'évaluer si les personnes dont la nomination est proposée disposent de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de leur fonction conformément à l'article 19 ».

En Belgique, le contrôle en matière d'expertise et d'honorabilité professionnelle est assuré par la Banque Nationale de Belgique. Les attentes de l'organisme sont définies dans un manuel à portée transsectorielle. Précisément, s'agissant des directives en matière de normes d'expertise et d'honorabilité professionnelle, il est indiqué que : « l'évaluation de l'honorabilité professionnelle d'une personne ne peut toutefois pas se limiter à la seule absence de ces condamnations interdites. Le concept d'honorabilité doit être compris au sens large, c'est-à-dire dans le sens où d'autres antécédents peuvent affecter l'honorabilité professionnelle d'une personne. L'action pénale et l'intervention de la BNB en qualité d'autorité administrative sont indépendantes l'un de l'autre en ce qu'ils poursuivent des objectifs distincts et peuvent donc déboucher sur une appréciation différente des faits. L'évaluation de l'honorabilité professionnelle ne fait pas nécessairement corps avec la qualification des actes ou agissements ou avec l'issue de la procédure pénale. En effet, elle ne repose pas sur la notion de « culpabilité » au sens pénal du terme, mais sur l'appréciation des faits et des agissements (...). En ce qui concerne des affaires en cours ou pendantes sur le plan pénal administratif ou disciplinaire dans le chef d'une personne à évaluer, la BNB estime que cette personne ne peut pas être considérée comme « proper » quand : les faits sous-jacents sont reconnus par la personne concernée ou, la personne concernée a déjà encouru une condamnation à cet égard même si des possibilités d'appel restent ouvertes à l'encontre de cette condamnation ²¹⁴ ».

Soupçonné dans le cadre de trois instructions ouvertes à Liège, et inculpé dans l'une d'entre elle, Stéphane Moreau, administrateur délégué de Nethys et président du comité de

²¹⁴ Banque National de Belgique, Manuel pour l'évaluation de l'expertise et de l'honorabilité professionnelle, 4.4.3. Honorabilité professionnelle, proper, 2018.

direction d'Ogeo Fund, a ainsi fait l'objet d'un contrôle prudentiel mené par l'autorité belge des marchés financiers (FSNA). L'intéressé a toujours contesté fermement les faits qui lui étaient reprochés. Interrogé par le quotidien le Soir²¹⁵, le porte-parole de la FSNA a indiqué qu'il appartient à cet organisme de veiller au caractère fit&proper des dirigeants du fonds de pension OGeo. À la suite de cette enquête, Stéphane Moreau s'est vu retirer sa qualité de fit&proper. Stéphane Moreau a été licencié de Nethys et de ses filiales, et a été contraint de se mettre à l'écart de ses mandats auprès d'Ogeo Fund²¹⁶.

Il est certain que les nombreuses crises financières qui ont eu lieu ces dernières années imposent qu'un critère d'honorabilité pour les dirigeants du monde financier soit instauré, et ce, dans un but de protection du consommateur. L'idée véhiculée est encore celle de la protection de la « victime » et d'obvier à tout risque. Toutefois, nous devons constater que, tout comme dans certains exemples précédemment cités²¹⁷, les notions employées sont très larges, voire floues et les modalités d'application du fit&proper « *peuvent varier fortement selon les pays* ²¹⁸ ». Il convient à nouveau de souligner la mise en cause du principe de la présomption d'innocence et des dommages considérables qui pourraient résulter des mauvaises appréciations dans un monde où les règlements de compte ne sont pas à exclure.

²¹⁵ X., COUNASSE, J., MATRICHE, « Stephan Moreau est dans le viseur de l'Autorité des marchés financiers », *Le Soir*, 16 mars 2017.

²¹⁶ T., GADISSEUX, « Le parquet demande le renvoi de Stéphane Moreau en correctionnelle dans l'affaire Ogeo Fund », *RTBF*, 20 octobre 2017.

²¹⁷ Compétence des bourgmestres en matière de fermeture des établissements.

²¹⁸ M., EL SHAMI, « Quand le monde de la finance donne des leçons d'éthique : les critères de fit&proper », *Sense Making*, 11 avril 2016.

Conclusions générales.

« *Il vaut mieux laisser impuni le crime d'un coupable que de condamner un innocent* ²¹⁹ »

Cette phrase énoncée par Justinien dans son Digeste du Corpus Juris Civil montre que le prince de présomption d'innocence, même s'il n'était pas nommé comme tel, existe, depuis à tout le moins, le droit romain. Ce principe général, est reconnu internationalement et est consacré au niveau européen tant par la Charte des droits fondamentaux que par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a été transposé dans de nombreuses directives. Ce principe est avant tout un principe procédural qui régit le droit pénal belge mais qui est également perçu comme un droit substantiel de toute personne suspectée.

Ce principe général occupait ainsi, jusqu'il y a peu, une place centrale tant au sein de la société qu'au sein de notre système pénal.

Au contraire du principe de la présomption d'innocence, le principe dit « de précaution » a émergé beaucoup plus récemment. Difficilement classable et définissable, le principe de précaution a peu à peu émergé dans les domaines juridiques.

Même s'il n'est pas explicitement nommé, ce principe, devenu général, peut être identifié dans des notions juridiques et administratives qui restent cependant assez floues. La notion de précaution a ainsi pu s'étendre à la faveur d'une évolution de la société moderne, gouvernée par la mondialisation, et dans laquelle s'implantent l'ultra médiatisation, une incertitude scientifique, un accroissement des risques et une place considérable attribuée à la victime. Ces deux derniers, pour nous, se conjuguent pour créer « *une culture où l'intolérance sociale aux risques protéiformes s'amplifie* ²²⁰ ».

Le mouvement #MeToo, l'inflation des attentats terroristes, les crises financières et politiques sont autant de vecteurs qui ont permis que le droit pénal, tant en Belgique qu'en France ou même aux États-Unis adhère lui aussi, comme d'autres domaines du droit, au principe de précaution.

Le législateur a édicté des textes légaux dans lesquels sont insérées des notions floues, imprécises, attribuant, pour certains, des pouvoirs exorbitants aux autorités désignées, au nom

²¹⁹ Le digeste de Justinien, Livre 48, partie 4.

²²⁰ O., AH THION, *op. cit.*

de l'anticipation des risques sous le couvert de la sécurité et l'ordre publics et la préservation des victimes.

Le droit pénal s'accommode-t-il de cette politique criminelle actuelle ? La réponse est positive selon nous mais dans une certaine mesure.

« *L'adhésion du droit pénal au principe de précaution apparaissait inévitable tant la précaution s'est imposée comme naturelle et légitime* ²²¹ ». Et ce d'autant plus que la place octroyée à la victime dans le système pénal est de plus en plus importante et que l'approche victimaire développe, selon nous, l'intolérance au risque.

Cependant, nous ne saurions mieux dire que l'auteur Ah Thion : « *Le droit pénal possède des principes propres que le principe de précaution, malgré son ambition d'extension infinie, ne saurait bouleverser sans conséquence grave sur l'Etat de droit et les libertés individuelles* ».

Au regard de l'analyse des textes législatifs et de la jurisprudence développée à leurs applications, nous pensons précisément que le principe de la présomption d'innocence est gravement mis en danger par le développement du principe de précaution dans le droit pénal. Selon l'auteur Sabine Prokhoris²²², le Docteur Muriel Salmona, qui s'est produite sur de nombreux plateaux de télévision à la sortie du livre « *La Familia grande* »²²³, a proclamé que « *la justice doit [...] cesser de brandir l'argument de la présomption d'innocence qui est lâche* ». Cette pensée difficilement acceptable pour un juriste prend de l'ampleur dans le discours sociétal et a tendance à être communément admis.

Au-delà du problème de l'adhésion du principe de précaution dans notre système juridique, il y a une « *volonté d'émanciper la justice de la justice* » qui relève de la philosophie de notre société actuelle. Que ce soit en matière d'agressions sexuelles ou de lutte contre le terrorisme, de simples accusations ou des soupçons sont vus comme des condamnations. En matière d'agressions sexuelles, s'organisent les femmes et la cause féministe d'un côté et les agresseurs complètement interchangeables l'un de l'autre. En matière de terrorisme, on voit notre sécurité d'un côté et les terroristes de l'autre, la conception de terroriste rendu encore plus grave et plus générale par les stigmas et le racisme qui persistent dans notre société. Les « *ennemis* » sont généralisés. Or, la Justice ne peut fonctionner sur base de généralités. Celle-

²²¹ O. Ah Thion., *op.cit.*, p.126

²²² S., PROKHORIS, *op. cit.*, p.340

²²³ C., KOUCHNER, *La familia grande*, Seuil, Paris, 5 janvier 2021. L'auteure dénonce des faits d'inceste commis par son beau-père.

ci fonctionne avec des cas particuliers. Jamais celle-ci ne condamnera de manière générale un groupe indéfini de personnes. Chaque cas existe grâce à ses singularités, ses particularités. Opposer le « nous » aux « méchants sans visages », c'est effacer les singularités²²⁴. La Justice est alors dénaturisée, et pire encore, cette façon de penser crée de nouvelles victimes. Des victimes qui voient leurs droits fondamentaux bafoués pour le bien collectif, soit prévenir des risques éventuels.

*« Pourquoi est-ce que la parole d'une victime qui parle aurait moins de valeur que la présomption d'innocence ? Ne faut-il pas interroger en profondeur notre système judiciaire avant d'invoquer la présomption d'innocence si nous croyons les femmes ? »*²²⁵. La question n'est pas de croire ou de ne pas croire les femmes. Les coupables seront punis. La Justice doit être intransigeante, mais pas au détriment du droit à un procès équitable, aux principes du contradictoire et à la présomption d'innocence.

Invoquer la présomption d'innocence, ce n'est pas refuser de croire les victimes, c'est accepter de croire en notre système judiciaire et sa capacité à punir les coupables sans créer de nouvelles victimes.

L'idée véhiculée dans le discours social de la primauté sans discernement de la parole de la victime par rapport à la présomption d'innocence est le terreau d'une certaine politique qui se veut œuvrer au nom de la sécurité et au sein de laquelle le principe de précaution est consacré. Le législateur pénal se voit ainsi investi de protéger la victime de tout risque connu. Cette conception nouvelle de politique criminelle permet à l'Etat et l'autorité administrative et judiciaire de se déresponsabiliser.

Sous le couvert du principe de précaution, des textes qui se veulent préventifs font usage de concepts flous dont s'accommode mal le droit pénal, qui se doit d'être prévisible et précis, et qui ne peut laisser qu'une place restreinte à l'interprétation.

L'évolution législative de ces dernières années nous montre une dérive de la part du législateur qui semble accorder de moins en moins d'importance à l'existence d'une condamnation pénale et de plus en plus d'importance à la lutte contre le risque éventuel qui se trouve au centre de la discussion sur le principe de précaution. Le moindre soupçon ou l'existence d'indice en phase préliminaire semble gagner une valeur identique, voire supérieure, à une condamnation pénale. Les autorités compétentes désignées pour faire appliquer ces

²²⁴ Alain Finkielkraut sur le plateau de C à vous, 10 juin 2022.

²²⁵ I., BREY citée par S., PROKORIS, *op. cit.*, p.33.

notions floues se voient accorder un pouvoir énorme d'appréciation. La question se pose de savoir quel usage ces autorités, qui ne sont pas toutes identiquement outillées, font de ce pouvoir d'appréciation. Face à l'intolérance au risque, l'arbitraire ne peut être exclu et avec lui, l'atteinte aux libertés individuelles. Le contrôle a posteriori exercé par la juridiction administrative qu'est le Conseil d'Etat ou les juridictions de l'ordre judiciaire ne saurait suffire comme rempart de cet arbitraire. On le sait, les procédures sont longues et coûteuses avec, parfois, une issue incertaine.

Il nous paraît que le seul rempart véritable est le principe de la présomption d'innocence auquel devrait nécessairement faire référence le législateur pénal.

Il nous semble nécessaire de revenir à un droit pénal où tout un chacun n'encourt pas de se voir imposer une sanction anticipative à la suite d'un simple soupçon ou d'une simple accusation, avant même que son procès pénal n'ait été entamé devant une juridiction de fond compétente et sur base de notions laissées à l'appréciation arbitraire de certaines autorités.

Mobiliser, en droit pénal, le principe de précaution « *sous l'angle de la protection des victimes potentielles* »²²⁶ ne nous paraît pas être une solution pertinente. Bien au contraire, elle peut, à notre estime, constituer un danger réel qui ne met pas la société à l'abri de lois arbitraires et injustes, dès lors que, notamment, par ce biais, le législateur peut justifier de renforcer une « *politique sécuritaire* », « *précautionneuse* », « *empreinte de précaution* »²²⁷.

Le droit pénal se veut de remplir plusieurs fonctions, notamment répressives et préventives. Qu'il lui appartienne de prévenir le risque de récurrence de comportements infractionnels d'un auteur déjà condamné est un objectif légitime. Il ne nous paraît pas, en revanche, qu'il lui appartienne de prévenir tout risque de comportement dommageable en amont du procès pénal.

Il nous semble nécessaire que le législateur pénal ne se laisse plus guider par l'intolérance de la société aux risques et revienne à une politique criminelle essentiellement punitive, en trouvant un équilibre entre la sécurité publique et les libertés individuelles.

« *La faille la plus profonde de ce principe de précaution, son péché originel est un péché d'orgueil. Il laisse croire qu'on peut se prémunir de tout* »²²⁸.

²²⁶ C., DE VALKENNEER, « Le principe de précaution en droit pénal. La prévention du risque n'est pas sans risque ; », in *Liber Amicorum* Denis Philippe, T. II, 2022, Larcier, pp. 1121 et ss.

²²⁷ O., AH THION, *op. cit.*

²²⁸ J., DE KERVASDOUÉ, *Les prêcheurs de l'apocalypse*, édition plon, Paris, 2007, p. 127.

Bibliographie

Législation

Européenne

Art. 48 de la Charte des droit fondamentaux adopté à Nice le 7 décembre 2000.

Art. 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.

Directive (UE) 2016/343 du 9 mars 2016 du Parlement européen et du Conseil, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, *JO*, L 65/1, 11 mars 2016.

Version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 191.2.

Nationale

C. Jud., art. 1380, alinéa 2.

Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes inséré par la loi du 20 juillet 2006, *M.B.*, 26 juillet 2006, art. 9 bis.

Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, *M.B.*, 3 septembre 1991.

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, art. 44/2§2.

Loi du 1 juillet 2011 insérant un article 134 quinquies dans la nouvelle loi communale relatif aux compétences de police du Bourgmestre dans le cadre de la lutte contre les réseaux de traite et de trafic des êtres humains, *M.B.*, 28 décembre 2012.

Loi du 13 mai 2017 insérant un article 134 septies dans la nouvelle loi communale en vue de permettre aux Bourgmestres de fermer les établissements suspectés d'abriter des activités terroristes, *M.B.*, 16 juin 2017.

Arrêté Royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters et portant exécution de certaines dispositions de la section 1^{er}bis « de la gestion des informations » du chapitre IV de la loi sur la fonction de police, *M.B.*, 22 septembre 2016, art. 6 §1^{er}.

Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne la surveillance électronique, *Doc.*, Ch., 14 novembre 2012, n° 0031/001.

Proposition de loi modifiant l'article 134quinquies de la Nouvelle loi communale en vue de permettre au bourgmestre de fermer les établissements suspectés d'abriter des activités terroristes, avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1473/001, p.8.

Circulaire n°08/2014 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 9 janvier 2020 relative à la communication d'informations, poursuites et condamnations à charge de fonctionnaires et personnes exerçant des missions d'intérêt public ou dont les fonctions impliquent une relation d'autorité habituelle avec des mineurs ou des personnes vulnérables, disponible sur www.om-mp.be.

Jurisprudence

Européenne

Cour eur. dr. h., arrêt Salabiaku c. France, 7 octobre 1988, § 28.

Cour eur. dr. h., arrêt Barbèra, Messegué et Jabardo c. Espagne, 6 décembre 1988, § 77.

Cour eur. dr. h., arrêt Marziano c. Italie, 28 novembre 2002, § 31.

Cour eur. dr. h., arrêt du 23 juillet 2002, Janosevic c. Suède, §§ 105 à 106.

Cour eur. dr. h., arrêt Matijašević c. Serbie, 19 septembre 2006, §48.

Cour eur. dr. h., arrêt Ruokanen et autres c. Finlande, 6 avril 2010, § 48.

Cour eur. dr. h., arrêt Konstas c. Grèce, 24 mai 2011, § 36.

Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt Allen c. Royaume-Uni, 12 juillet 2013, § 126.

Cour eur. dr. h., arrêt Peltureau-Villeneuve c. Suisse, 28 octobre 2014, § 22.

Trib., arrêt Solvay Pharmaceuticals c. Conseil, 21 octobre 2003, T-392/02, ECLI:EU:T:2003:277, point 122.

Trib., arrêt Pétropars Iran Co c. Conseil de l'Union européenne, 5 mai 2015, T-433/13, ECLI:EU:T:2015:255, point 2.

Trib., arrêt Du Pont de Nemours e.a. c. Commission, 13 avril 2013, T-31/07, ECLI:EU:T:2013:167, point 134.

CJUE., arrêt Officier van Justicie c. Koninklijke Kaasbrief Eyssen BV, 5 février 1981, 53/80, ECLI:EU:C:1981:35.

CJUE., arrêt Commission c. Danemark, 23 septembre 2003, C-192/01, ECLI:EU:C:2003:492, point 49.

CJUE., arrêt *Gowan Comércio Internacional e Serviços Lda c. Ministero della Salute*, 22 décembre 2010, C-77/09, ECLI:EU:C:2010:803, point 79.

USA

Court of Appeal U.S., 19 mars 1976, *Ethyl Corporation v. Environmental Protection Agency*, 541 F.2d 1, point 6.

C. supr. U.S., 30 mai 1978, *Taylor v. Kentucky*, 436 US 478.

C. supr. U.S., 4 mai 1895, *Coffin v. United States*, 156 U.S. 432.

Court of Appeal U.S., 28 juillet 2000, *Lauro v. Charles*, 219 F.3d 202.

Court of Appeal U.S., 14 février 2014, *United States v. Henderson*, 915 F.3d 1127.

Court District of Connecticut U.S., 18 mars 2021, *Belton v. Wydra*.

National

C.E. (15^e ch.), 2 février 2011, n° 210.955, Henry.

C.E. (15^e ch.), 29 octobre 2021, n°252.020.

C.E. (15^e ch.), 17 juin 2021, n° 250.968, Asakano.

France

Cons. const. fr., 16 juin 1999, n°99-411 DC.

Cons. const. fr., 13 mars 2003, n°2003-467 DC.

Cons. const. fr., 21 février 2008, n°2008-562 DC.

Doctrines

AH THION, O., Contribution à l'étude du principe de précaution en droit pénal et en politique criminelle, Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2014.

ALEMANNO, A., « The shaping of the precautionary principle by european courts: from scientific uncertainty to legal certainty », in L., CuocoLo., L., Luparia., (dir.), Valori costituzionali e nuove politiche del diritto, Milano, Bocconi Legal Studies research paper n° 1007404, 2007.

BANQUE NATIONAL DE BELGIQUE, Manuel pour l'évaluation de l'expertise et de l'honorabilité professionnelle, 4.4.3. Honorabilité professionnelle, proper, 2018.

BEERNAERT, M.-A., BOSLY, H., VANDERSMEERSCH, D., Droit de la procédure pénale, 9^e éd., Bruxelles, La Charte, 2021.

BEERNAERT, M-A., Article 48. Présomption d'innocence et droits de la défense, Bruylant, 2018, p. 1148.

BEERNAERT, M-A., et al., Introduction à la procédure pénale, 7^e édition, Bruxelles, La Charte, 2019, p.249.

BORGHESIO, B., et DEFILIPPI, P-G., « Prévention de la récidive chez les délinquants sexuels et groupe thérapeutique à orientation systémique durant la détention », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 2011/1 (n°46), p.97.

BULAK, B., « Grandeur ou décadence de la présomption d'innocence », *Rev. trim. dr. h.*, 103/2015, p. 627.

BUREAU OF JUSTICE STATISTICS, « Recidivism of Prisoners Released in 30 States in 2005: Patterns from 2005 to 2010 », avril 2014, p.2.

CERF, A., « La loi du 5 mars 2007 et les infractions de prévention : l'exemple du délit d'embuscade et de sa déclinaison, le guet-apens », Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, 2008, p.141-148.

CHOME, M., « Les mesures d'ordre. À la croisée des chemins entre discipline et intérêt du service », Waterloo, Kluwer, 2013, p.21-58.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNE, Communication from the Commission on the precautionary principle, Bruxelles, 2 février 2000.

CRUYSMANS, E., « La responsabilité civile des journalistes : quelques réflexions prospectives au départ d'un arrêt » note sous Bruxelles (18^e ch), 3 décembre 2013, R.G.D.C, 2015, p.322.

DE VALKENEER, C., « Le principe de précaution en droit pénal. La prévention du risque n'est pas sans risque ; », in *Liber Amicorum* Denis Philippe, T. II, 2022, Larcier, pp. 1121 et ss.

DONATI, A., Le principe de précaution en droit de l'Union européenne, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, p.80.

E.F.S.A., « Guidance on uncertainty analysis », EFSA journal, 2018, p.4.

E.F.T.A., EFTA surveillance authority c. the kingdom of Norway, E-3/00, 5 avril 2001, point 2.

ELIACHEFF C., et SOULEZ LARIVIÈRE, D., Le temps des victimes, Paris, Albin Michel, 2021.

ERNERT, G., La société des victimes, Paris, La découverte, 2006.

EUROPEAN CENTRAL BANK, Guide to fit and proper assessments, décembre 2021, p.4.

EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS, « Presumption of innocence and related rights », sous la direction de M. O'Flaherty, Luxembourg, Publication office of the European Union, 2021.

EWALD, F., « Le principe de précaution. Entre politique et responsabilité », Commentaire, n° 90, 2000, pp. 363 à 368.

EWALD, F., GOLLIER, C., et DE SADELEER, N., Le principe de précaution, Que sais-je ?, Puf, Paris, 2001, p. 7.

FALQUE, G., « La victime dans le débat pénal », Wolters Kluwer, 2018.

FOX JR., W., « The 'presumption of innocence' as Constitutional doctrine », Catholic University Law Review, vol. 28, 1979, p. 253.

GARRETT, B., « The Myth of the presumption of innocence », Texas Law Review See also, vol. 94, 2016, p.178-187.

GILLIAUX, P., Droit(s) européen(s) à un procès équitable, Bruxelles, Bruylant, 2012.

GOFFAUX, P., avec la col. GOSSELIN, F., « l'article 134 quater de la nouvelle loi communale », Les sanctions administratives, ANDERSEN, R., e.a (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p.354 à 355.

HENRION, T., « Présomption d'innocence », Mémento de procédure pénale, Wolters Kluwer, 2021, p. 14.

KONING, F., « Comment répondre à une audition policière, judiciaire ou autre. Nouvelle édition actualisée « Loi Salduz bis » », Malines, Wolters Kluwer, 2017.

KOUCHNER, C., La familia grande, Seuil, Paris, 5 janvier 2021.

KUTY, F., Principes généraux du droit pénal belge-Tome 1 : La loi pénale, 3^e éd, Bruxelles, Larcier, 2018.

LAMBERT, P., « La liberté de la presse, la protection de la réputation d'autrui et la Convention européenne des droits de l'homme », Liber Amicorum M.A. Eyssen, Bruylant, 1997, p. 271.

LAZERGES, C., « La présomption d'innocence en Europe », Archives politiques criminelles 2004/1 (n°26), p.134.

MAGNE, L., Histoire sémantique du risque et de ses corrélats, Journée d'histoire de la comptabilité et du management, France, 2010, p. 3.

MEUNIER, E., « États-Unis - Le principe de précaution pour les animaux OGM ? », *inf'OGM*, 8 octobre 2019.

MOUFFE, B., « La responsabilité civile des médias », Wolters Kluwer Belgium, Waterloo, 2014.

NIVEAU, G., L'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive, Paris, L'Harmattan, 2011, p.11.

PARLEMENT EUROPÉEN, Service de recherche pour les députés, « Le principe de précaution, définitions, application et gouvernance », décembre 2015, p. 1.

PENNINGTON, K., « Innocent until proven guilty: The origins of a legal maxim », CUA Law Scholarship Repository, 2003.

PERRET, S., et BURGESS, J.P., Géopolitique du risque, de la possibilité du danger à l'incertitude de la menace, Le cavalier bleu, Paris, 2022.

PROKORIS, S., Le mirage #Metoo, Paris, Le cherche midi, 2021, p.33.

RANERI, G-F., « La détention préventive inopérante et la présomption d'innocence. L'indemnisation à raison d'une détention préventive suivie d'un non-lieu », J.L.M.B., 2005, p. 1118.

Rapport d'enquête sur le dossier de Steve Bakelmans effectué par la commission d'avis et d'enquête de l'assemblée générale du Conseil Supérieur de la Justice, décembre 2019 disponible sur <https://csj.be/fr/publications/2019/enquete-particuliere-sur-le-dossier-de-steve-bakelmans>.

ROGERS, M., ET WIENER, J., Comparing precaution in the United States and Europe, Carfax Publishing, 2002, p. 318.

ROUSSEL, V., « Scandales et redéfinitions de la responsabilité politique », Revue française de science politique (vol. 58), 2008/6, p. 959.

SCHOETTL, J-E., La démocratie au péril des prétoires, Gallimard, Paris, 2022.

SIMONETTI, F., « Le droit européen de l'environnement », Pouvoirs, 2008/4 (n°127), Le Seuil, 2008, p.67-85.

TAEVERNIER, B., « La présomption d'innocence et la médiatisation de la justice : une cohabitation précaire », Rev. dr. pén., 2005, p. 33-85.

TULKENS, F., La présomption d'innocence. Les développements récents de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Feestbundel voor Hugo VANDENBERGHE, p. 305.

VOORHOOF, D. et autres, « Freedom of expression, the media and journalists- Case laws of the European Court of Human Rights », 4^e éd., Strasbourg, European Audiovisual Observatory, 2017.

X., Renforcement du « fit & proper », Larcier, Bruxelles, 8 décembre 2017.

XAVIER, F., « La fermeture par le bourgmestre des établissements suspectés d'abriter des activités terroristes », C.D.P.K., liv. 1, 2018, p.22 à 50.

Presse

A.F.P., « Accusation de viol contre Gérald Darmanin : un non-lieu ordonné en faveur du ministre de l'Intérieur », *La libre*, 11 juillet 2022.

A.F.P., « Bill Cosby et Roman Polanski exclus de l'Académie des Oscars », *Le Monde*, 3 mai 2018.

A.F.P., « L'Académie des Oscars après l'exclusion d'Harvey Weinstein : « Le temps de l'ignorance délibérée est terminé » », *Le Soir*, 15 octobre 2017.

A.F.P., « Le chef de la diplomatie italienne propose un "Patriot Act" européen pour lutter contre les attaques terroristes au sein de l'UE », *La Libre*, 3 novembre 2020.

A.F.P., « Le chef de la diplomatie italienne propose un "Patriot Act" européen pour lutter contre les attaques terroristes au sein de l'UE », *La Libre*, 3 novembre 2020.

A.F.P., « Variant Omicron : les États-Unis ferment leurs frontières aux voyageurs de huit pays d'Afrique australe », *Le Figaro*, 26 novembre 2021.

A.F.P., et REUTERS., « Nicolas Sarkozy plaide pour l'application du principe de précaution en matière de terrorisme », *Le Monde*, 11 septembre 2016.

A.F.P., et REUTERS., « Sarkozy veut appliquer le principe de précaution aux terroristes », *Le Figaro*, 11 septembre 2016.

BAMAT, J., « Socialist presidential hope tainted by sex charges », *France 24*, 15 mai 2011 ; disponible sur <https://www.france24.com/en/20110516-dominique-strauss-kahn-imf-socialist-party-2012-presidential-elections-france-dsk-sexual-assault-new-york>.

BARDO, A., ET POUSSART. A., « Moralisation de la vie politique : les mesures des candidats à la présidentielle », *Public Sénat*, 23 mars 2017.

BAUDRIHAYE-GÉRARD, L., « The EU's under-reported pre-trial detention problem », *euobserver*, 2 avril 2021, disponible sur <https://euobserver.com/opinion/151434>

BELGA, « Le chef des soins intensifs de l'hôpital Saint-Luc licencié », *La libre*, 29 mai 2022.

BELGA, « Un professeur de la VUB licencié pour des faits d'intimidation sexuelle », *7sur7*, 28 janvier 2022.

BIOURGE, C., « Kazakhgate: Armand De Decker démissionne du MR, mais garde ses mandats politiques », *RTBF*, 7 mai 2018.

C.N.N. STAFF, « Two Years later, DSK still smarting over 'perp walk' », Juillet 2013, disponible sur <https://edition.cnn.com/2013/07/09/world/europe/france-dsk/index.html>

COHEN, A., « Hey France, you're right about the Perp Walk », *The Atlantic*, 20 mai 2011, disponible sur <https://www.theatlantic.com/politics/archive/2011/05/hey-france-you-are-right-about-the-perp-walk/239158/>.

CRIÉ-WIESNER, H., « Le principe de précaution, une notion farfelue aux Etats-Unis », *L'OBS*, 22 novembre 2016.

CROQUET, P., « #MeToo, du phénomène viral au mouvement social féminin du XXI^e siècle », *Le Monde*, 14 octobre 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/pixels/article/2018/10/14/metoo-du-phenomene-viral-au-mouvement-social-feminin-du-xxie-siecle_5369189_4408996.html.

DAYEZ, B., « La justice fait de l'audience », *La Libre Belgique*, 26 mars 2002.

DE BOECK, P., *et al.*, « Une affaire judiciaire coûte un ministre à Verhofstadt La seconde démission d'un secrétaire d'Etat Une démission pour... rien ? », *Le Soir*, 12 octobre 2000.

DIVE, A., « Procès Depp-Heard : quand le monde s'empiffre et préjuge l'affaire », *La Libre*, 7 mai 2022, disponible sur <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2022/05/07/proces-depp-heard-quand-le-monde-sempiffre-et-prejuge-laffaire-LY7JPRO4MBEJBP4UQU6UJIF36Q/>.

GADISSEUX, T., « Le parquet demande le renvoi de Stéphane Moreau en correctionnelle dans l'affaire Ogeo Fund », *RTBF*, 20 octobre 2017.

GOPNIK, A., « The DSK affair », *The New Yorker*, 11 mai 2011, disponible sur <https://www.newyorker.com/news/news-desk/the-d-s-k-affair>

GOUPIL, M., « "Présomption d'innocence" contre "principe de précaution" : pourquoi la nomination de Gérald Darmanin au ministère de l'Intérieur divise-t-elle autant ? », *Franceinfo*, 17 juillet 2020, disponible sur https://www.francetvinfo.fr/politique/jean-castex/gouvernement-de-jean-castex/presomption-d-innocence-contre-principe-de-precaution-pourquoi-la-nomination-de-gerald-darmanin-au-ministere-de-l-interieur-divise-t-elle-autant_4045105.html.

HABERMAN, C., « For shame: A brief history of the Perp Walk », *The New-York Times*, 2 décembre 2018, disponible sur <https://www.nytimes.com/2018/12/02/us/perp-walk.html>.

HAUTEFORT, M., « Le licenciement de « précaution » n'est pas admis », *Les Echos*, 17 octobre 2006.

Henne, B., « Meurtre de Dean, la Belgique récidive avec les récidivistes », *RTBF*, 19 janvier 2022.

HOFMANN, P., « Patriot Act: la législation controversée servira-t-elle d'exemple ? », *Europe 1*, 13 janvier 2015.

JAUSSENT, V., « Lutte contre le terrorisme : qu'est-ce que le Patriot Act, en vigueur aux Etats-Unis ? », *France télévisions*, 13 janvier 2015.

JEUDY, B., « Sarkozy, polémique, se place du côté des victimes », *Le Figaro*, 25 février 2008.

JOST, F., « Vous avez dit présomption d'innocence ? », disponible sur <https://larevuedesmedias.ina.fr/tribunal-m%C3%A9diatique-presomption-innocence>

KANTOR, J. et M., TWOHEY, « Harvey Weintin paid off sexual harassment accusers for decade », *The New York Times*, 5 octobre 2017, disponible sur <https://www.nytimes.com/2017/10/05/us/harvey-weinstein-harassment-allegations.html>.

LA REDACTION, « "Je souhaite que tu ne sois pas au gouvernement" : Damien Abad accusé de violences sexuelles, les appels à la démission s'enchaînent », *La Libre*, 22 mai 2022, disponible sur <https://www.lalibre.be/international/europe/elections-france/2022/05/23/je-souhaite-que-tu-ne-sois-pas-au-gouvernement-damien-abad-accuse-de-violences-sexuelles-les-appels-a-la-demission-senchainent-U5X4FIPQ3RAQZHXYYQZIQD4XLGI/>.

LA RÉDACTION, « Pierre Chevalier démissionne encore », *Le Soir*, 11 mai 2008.

LA RÉDACTION, « Trente-cinq ans de législation antiterroriste », *Vie publique*, 8 septembre 2021.

LA, J., « Accusé de harcèlement sexuel, le professeur Pierre-François Laterre démis de ses fonctions à l'hôpital Saint-Luc », *DH les sports*, 28 mai 2022.

LALLANILLA, M., « What is the Fifth Amendment ? », disponible sur <https://www.livescience.com/43129-what-is-the-fifth-amendment.html#:~:text=The%20clause%20regarding%20self%20Din%20crimination,%22innocent%20until%20proven%20guilty.%22>

LAURIER, J., « Room 2806 : The Accusation-Digging up the discredited sexual assault case against French politician Dominique Strauss-Kahn », 2020, disponible sur <https://www.wsws.org/en/articles/2020/12/19/2806-d19.html>

LE BLÉ., M., « Aux Etats-Unis, comment le procès entre Johnny Depp et Amber Heard a bouleversé le mouvement MeToo », *La Dépêche*, 6 juin 2022.

M., COLINET., C., DI PRIMA., « Un mandataire politique doit-il démissionner dès qu'il est soupçonné ? », *Le Soir*, 3 juin 2017.

M., EL SHAMI, « Quand le monde de la finance donne des leçons d'éthique : les critères de fit&proper », *Sense Making*, 11 avril 2016.

MATGEN, J-C., « La lettre ouverte des parents de Julie Van Espen », *La Libre*, 11 février 2020.

MATRICHE, J., « Perturbation en vue pour l'instruction NETHYS », *Le Soir*, 14 décembre 2021.

NICOLAOU, E., « A summary of Johnny Depp and Amber Heard's relationship and abuse allegation », *Today*, 29 avril 2022.

O'MAHONY, O., « L'interview intégrale - Nafissatou Diallo : "J'ai dit la vérité et j'ai été privée de justice" », *Paris Match*, 19 septembre 2020.

O'NEIL, B., « Noel Clarke and the problem of trial by media », *Spiked*, 30 avril 2021, disponible sur <https://www.spiked-online.com/2021/04/30/noel-clarke-and-the-problem-of-trial-by-media/>

PICHARD, A., « Interview : violences sexuelles : « il y a une impunité judiciaire et sociale » », *Libération*, 23 novembre 2019.

POUSSART, A., « Justice des mineurs : les mesures de la droite depuis 10 ans », *Public sénat*, 16 février 2017, disponible sur <https://www.publicsenat.fr/article/politique/justice-des-mineurs-les-mesures-de-la-droite-depuis-10-ans-55255>.

REDMOND, M., « The Only Real Winner In The Johnny Depp-Amber Heard Trial Has Been The Newly Relaunched Court TV », *Uproxx*, 3 mai 2022, disponible sur <https://uproxx.com/movies/johnny-depp-amber-heard-trial-court-tv-ratings/>.

RICH, D., « Affaire Dupond-Moretti : "Un ministre de la Justice mis en examen, c'est inimaginable" », *France 24*, 21 juillet 2021.

ROBERT, P., « Exemplarité politique : "L'argument "Darmanin est présumé innocent" est complètement faussé" », *France Culture*, 11 juillet 2020.

ROSTAGNAT, M., « L'affaire DSK : l'événement le plus médiatisé depuis 2000 », *Pure médias*, 26 mai 2011, disponible sur <https://www.ozap.com/actu/dsk-affaire-mediatisee-2000/424340>.

SAMARI, A., « De la présomption d'innocence à la présomption de culpabilité », *Objectif Gard*, 26 janvier 2022 disponible sur <https://www.objectifgard.com/2022/01/26/editorial-de-la-presomption-dinnocence-a-la-presomption-de-culpabilite/>.

SCHUCK, N., « Démission en cas de mise en examen : une jurisprudence politique devenue trop rigide ? », *Le Parisien*, 13 septembre 2019.

SCHWARTZENBERG, E., « Les télévisions américaines chargent DSK », *Le Figaro*, 30 mai 2011, disponible sur <https://tvmag.lefigaro.fr/programme-tv/article/people/62054/les-televvisions-americaines-chargent-dsk.html>.

THUNUS, O., « L'étudiante française tuée à Liège n'avait pas été avertie du passé de son voisin », *RTBF*, 12 octobre 2017.

TIPTON, S., « Presumption of innocence laws », disponible sur <https://www.legalmatch.com/law-library/article/presumption-of-innocence-laws.html>

TOOZE, A., « The IMF bargain », *IPS*, 27 juillet 2019, disponible sur <https://www.ips-journal.eu/regions/europe/the-imf-bargain-3626/>.

TOURON, S., « Comment le 11 Septembre 2001 a changé la face du monde ? », *Taurillon*, 6 octobre 2021, disponible sur <https://www.taurillon.org/comment-le-11-septembre-2001-a-change-la-face-du-monde>.

TRIBUNE COLLECTIF, « Une inquiétante présomption de culpabilité s'invite trop souvent en matière d'infractions sexuelles », *Le Monde*, 8 mars 2020.

TURBAN, P., « Roman Polanski, de nouveau accusé de viol : qu'est-il reproché au réalisateur ? », *RTL*, 11 décembre 2019.

UNTERSINGER, M., et LELOUP, D., « Qu'est-ce que le USA Freedom Act ? », *Le Monde*, 1 juin 2015.

VAILLANT, G., « Un ministre qui démissionne peut-il revivre en politique ? », *Le Journal du dimanche*, 20 mars 2013.

VINCENDON, S., « Retour sur 5 ans d'affaire(s) DSK », *Libération*, 14 mai 2016, disponible sur https://www.liberation.fr/evenements-libe/2016/05/14/cinq-ans-d-affaires-dsk_1452428/.

WASHBURN, M., « L'affaire Depardieu : French actress takes a stand for the accused star in the shadow of #METOO », 24 mars 2021, disponible sur <https://bookandfilmglobe.com/film/laffaire-depardieu/>

WOELFLE, G., et F., GÉRARD, « Drogue dans des verres et agressions sexuelles présumées dans des bars à Ixelles : une information judiciaire en cours », *RTBF*, 11 octobre 2021.

WOELFLE, G., et GÉRARD, F., « Viols dans des bars du cimetière d'Ixelles : un modus operanti, les deux bars nient les faits, un serveur entendu par la police », *RTBF*, 12 octobre 2021.

X., « Agression sexuelles à Ixelles : le bar El café réagit aux accusations », *Le Soir*, 22 octobre 2021.

X., « Dominique Strauss-Kahn démissionne de la direction du FMI », *Le Monde*, 19 mai 2011, disponible sur https://www.lemonde.fr/dsk/article/2011/05/19/dominique-strauss-kahn-demissionne-de-la-direction-du-fmi_1524093_1522571.html.

X., « La chronologie de l'affaire DSK », *Le Monde*, 1 juillet 2011, disponible sur https://www.lemonde.fr/dsk/article/2011/07/01/le-film-de-l-affaire-strauss-kahn_1543285_1522571.html.

X., « Début du procès du meurtrier présumé de Julie Van Espen, à huit clos », *Le Vif*, 13 janvier 2021.

X., « Inculpée, Joëlle Milquet démissionne », *La Libre*, 11 avril 2016.

X., « Valls veut renforcer les dispositifs antiterroristes », *Les Echos*, 13 mai 2015 disponible sur <https://www.lesechos.fr/2015/01/valls-veut-renforcer-les-dispositifs-antiterroristes-241585>.

X., COUNASSE, J., MATRICHE, « Stephan Moreau est dans le viseur de l'Autorité des marchés financiers », *Le Soir*, 16 mars 2017.

Vidéos

Chambre 2806 : L'affaire DSK docu-série produite par Philippe Levasseur et Sophie Paliès, diffusée sur la plateforme Netflix le 7 décembre 2020.

Le figaro Live disponible sur <https://video.lefigaro.fr/figaro/video/la-candidature-de-dsk-quasiment-impossible/946282873001/>.

Alain Finkielkraut sur le plateau de C à vous, 10 juin 2022, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=9AHO6cShY8k>.

Autres

DE KERVASDOUÉ, J., *Les prêcheurs de l'apocalypse*, édition Plon, Paris, 2007, p. 127.

ELLORY, R.J., *Seul le Silence*, Sonatine édition, Paris, 2008.

GARCIA MARQUEZ, G., *Crónica de una muerte anunciada*, Oveja Negra, Bogota, 1981.

Tweet de Alain Finkielkraut disponible sur <https://twitter.com/europe1/status/1438390710491828225>, consulté le 22 juin 2022.

Intervention du président de la République, Nicolas Sarkozy, devant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 janvier 2008, à propos de la rétention de sûreté.

<https://www.uscourts.gov/services-forms/jury-service/learn-about-jury-service>

20-27 mai 1992 - France. Démission de Bernard Tapie du ministère de la Ville », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 03 juin 2022.

